



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°74-2020-219

PUBLIÉ LE 16 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

74_ Conseil départemental de la Haute-Savoie

74-2020-11-17-005 - Arrêté ordonnant le dépôt en mairie du plan définitif d'aménagement foncier dans la commune de PRESILLY, constatant la clôture de l'opération et le transfert de propriété, et autorisant l'exécution des travaux connexes (2 pages) Page 5

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale de Haute-Savoie

74-2020-12-10-002 - Arrêté portant agrément ILGLS de l'association LA TOURNETTE (2 pages) Page 8

74-2020-12-10-003 - Arrêté portant agrément ISFT et ILGLS de l'association HABITAT & HUMANISME (2 pages) Page 11

74-2020-12-10-001 - Arrêté agrément ISFT et ILGLS de l'association GAIA (2 pages) Page 14

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2020-12-08-003 - Arrêté DDT 2019_1316 portant autorisation restauration du chalet d'alpage de M. Stubler Jérôme commune Les Contamines Montjoie (2 pages) Page 17

74-2020-12-09-002 - Arrêté n° DDT-2020-131' ordonnant des battues administratives de régulation du sanglier sur la commune de Saint-Jeoire (2 pages) Page 20

74-2020-12-09-003 - Arrêté n° DDT-2020-1313 ordonnant des battues administratives de régulation du sanglier sur la commune de Marignier (2 pages) Page 23

74-2020-12-09-001 - Arrêté n° DDT-2020-1315 ordonnant des battues administratives de régulation du sanglier sur la commune de Cluses (2 pages) Page 26

74-2020-12-10-004 - Arrêté n° DDT-2020-1324 portant refus d'agrément de l'association de défense de l'environnement et du patrimoine de Talloires au titre de la protection de l'environnement (2 pages) Page 29

74-2020-12-04-002 - Arrêté préfectoral n° DDT-2020-1311 portant reconnaissance d'antériorité du dispositif de correction torrentielle de la division domaniale RTM des Ravines, sur le Nant des Esserts, affluent du ruisseau des Ravines - Commune du MONT-SAXONNEX (23 pages) Page 32

74-2020-12-04-003 - Arrêté préfectoral n° DDT-2020-1312 portant modification des seuils 18 à 22 et de leurs berges, constituant une partie du dispositif de correction torrentielle de la division domaniale des Ravines, sur le Nant des Esserts, affluent du ruisseau des Ravines - Commune du MONT-SAXONNEX (14 pages) Page 56

74_Pôle administratif des installations classées

74-2020-12-09-004 - AP DIEBOLT 2020-0094 (3 pages) Page 71

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-12-02-002 - Arrêté PREF/DRCL/BAFU/2020-0086 du 2 décembre 2020 Portant habilitation n° HC 74-02-12-2020-001 de la SARL Cabinet LE RAY domiciliée 11 place Jules Ferry - 56100 LORIENT pour l'établissement du certificat de conformité prévu à l'article L752-23 du code de commerce (2 pages) Page 75

74-2020-12-02-003 - Arrêté PREF/DRCL/BAFU/2020-0087 du 2 décembre 2020 Portant habilitation n° HC 74-02 -12-2020-002 de la SARL Cabinet NOMINIS domiciliée 1 rue Louis de Broglie – 56000 VANNES pour l'établissement du certificat de conformité prévu à l'article L752-23 du code de commerce (2 pages)	Page 78
74-2020-12-02-004 - Arrêté PREF/DRCL/BAFU/2020-0088 du 2 décembre 2020 Portant habilitation n° HC 74-02-12-2020-003 de la SAS SAD MARKETING domiciliée 23 rue de la performance-BAT BV4-56650 - VILLENEUVE-D'ASCQ pour l'établissement du certificat de conformité prévu à l'article L752-23 du code de commerce (2 pages)	Page 81
74-2020-12-02-005 - Arrêté PREF/DRCL/BAFU/2020-0089 du 2 décembre 2020 Portant habilitation n° HC 74-02-12-2020-004 de la SARL SIGMA PRISMA Consultor LDA domiciliée rua Dr José Fransisco Teixeira Azevedo N-8800-075 CONCEICAO TAVIRA-PORTUGAL pour l'établissement du certificat de conformité prévu à l'article L752-23 du code de commerce (2 pages)	Page 84
74-2020-12-03-009 - Arrêté PREF/DRCL/BAFU/2020-0090 du 3 décembre 2020 Portant habilitation n° HC 74- 03-12-2020-005 de la SARL IMPLANT'ACTION domiciliée 31 rue de la fonderie – 59200 TOURCOING pour l'établissement du certificat de conformité prévu à l'article L752-23 du code de commerce (2 pages)	Page 87
74-2020-12-03-010 - Arrêté PREF/DRCL/BAFU/2020-0091 du 3 décembre 2020 Portant habilitation n° HC 74-03-12-2020-006 de la SARL TR OPTIMA CONSEIL domiciliée 4 place du Beau Verger-44120 VERTOU pour l'établissement du certificat de conformité prévu à l'article L752-23 du code de commerce (2 pages)	Page 90
74-2020-12-03-011 - Arrêté PREF/DRCL/BAFU/2020-0092 du 3 décembre 2020 Portant habilitation n° HC 74-03-12-2020-007 de la SAS BERENICE Pour la ville et le commerce domiciliée 5 rue Chalgrin – 75116 PARIS pour l'établissement de certificat de conformité prévu à l'article L752-23 du code de commerce (2 pages)	Page 93
74-2020-12-03-012 - Arrêté PREF/DRCL/BAFU/2020-0093 du 3 décembre 2020 Portant habilitation n° HC 74-03-12-2020-008 de la SARL COGEM domiciliée 6D rue Hyppolyte Mallet – 63130 ROYAT pour l'établissement de certificat de conformité prévu à l'article L752-23 du code de commerce (2 pages)	Page 96
74-2020-12-03-013 - Arrêté PREF/DRCL/BAFU/2020-0094 du 3 décembre 2020 Portant habilitation n° HC 74- 03 -12-2020-009 de la société POLYGONE SAS domiciliée 16 allée de la mer d'Iroise- 44600 SAINT-NAZAIRE pour l'établissement du certificat de conformité prévu à l'article L752-23 du code de commerce (2 pages)	Page 99
74-2020-12-08-002 - arrêté préfectoral n°PREF DRCL BCLB 2020-0042 du 8 décembre 2020 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Haut Chablais. (3 pages)	Page 102
74-2020-11-20-002 - Arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2020-0043 du 20 novembre 2020 portant dénomination de commune touristique -SEVRIER (2 pages)	Page 106
74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie	
74-2020-12-04-004 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2020-0119 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne DESEILLE MARC SAP813120615 (1 page)	Page 109

74-2020-12-04-005 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2020-0120 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne MAILLARD ELISE SAP891050676 (1 page)	Page 111
74-2020-12-07-007 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2020-0121 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne ANDRIEU MICKAEL SAP888104890 (2 pages)	Page 113
74-2020-12-08-004 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2020-0122 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne COSSON TIPHAINE-LAURE SAP390416691 (1 page)	Page 116
74-2020-12-08-005 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2020-0123 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne DUVAL MARIE-ASTRID SAP888564283 (2 pages)	Page 118
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
74-2020-10-20-006 - 2020-12-0107 ARS 74DGF 2020ANPAA74 (2 pages)	Page 121
74-2020-10-20-007 - 2020-12-0108 ARS 74 DGF 2020 GAIA LHSS (2 pages)	Page 124
74-2020-10-22-006 - 2020-12-0109 ARS 74 DGF 2020 FAMILLES ACCUEIL (2 pages)	Page 127
74-2020-10-22-007 - 2020-12-0110 ARS 74 DGF 2020 CAARUD APRETO (2 pages)	Page 130
74-2020-10-22-008 - 2020-12-0111 ARS 74 DGF 2020CSAPAPRETO (2 pages)	Page 133
74-2020-10-20-008 - 2020-12-0112 ARS 74 DGF 2020 OPPELIA THYLAC CTR (2 pages)	Page 136
74-2020-10-20-009 - 2020-12-0113 ARS ARA DGF 2020 OPPELIA CSAPA (2 pages)	Page 139
74-2020-10-20-010 - 2020-12-0114 ARS 74 DGF 2020 OPPELIA THYLAC EM CAARUD (2 pages)	Page 142
74-2020-10-20-011 - 2020-12-0115 ARS 74 DGF 2020 OPPELIA THYLAC ACT (2 pages)	Page 145

74_Conseil départemental de la Haute-Savoie

74-2020-11-17-005

Arrêté ordonnant le dépôt en mairie du plan définitif d'aménagement foncier dans la commune de PRESILLY, constatant la clôture de l'opération et le transfert de propriété, et autorisant l'exécution des travaux connexes



Hôtel du Département
1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cedex
T / 04 50 33 50 00
n° de siret : 22740001700074

Arrêté n° 20-04333

Arrêté ordonnant le dépôt en mairie du plan définitif d'aménagement foncier dans la commune de PRESILLY, constatant la clôture de l'opération et le transfert de propriété, et autorisant l'exécution des travaux connexes

Le Président du Département

Vu le titre II du livre 1er du code rural et de la pêche maritime,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6,

Vu la déclaration d'utilité publique de l'autoroute A41 Nord du 3 mai 1995 et faisant obligation au maître d'ouvrage de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier et de travaux connexes ;

Vu l'arrêté n° 15-03084 du Président du Département de la Haute-Savoie en date du 26 mai 2015 ordonnant l'aménagement foncier agricole et forestier sur la Commune de PRESILLY sur un périmètre dit « perturbé » par la construction de l'A41 Nord et un périmètre dit « complémentaire » ;

Vu les délibérations n°2 017-0258 du 10/04/2017 et n° 2018-0552 du 27/08/2018 de la Commission permanente du Département de la Haute-Savoie modifiant le périmètre d'aménagement foncier de PRESILLY ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Département de la Haute-Savoie en date du 5 octobre 2020 approuvant les dépenses de travaux connexes de cet aménagement foncier ;

Vu la décision de la commission départementale d'aménagement foncier en date du 16 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2019-1488 du 20/09/2019 et le courrier du Préfet en date du 30/10/2020 portant autorisation du projet de nouveau parcellaire et du programme de travaux connexes de l'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de Présilly faisant suite à la construction de l'A41 Nord ;

Vu la délibération n° 2020-68 du 10/11/2020 de la Commune de PRESILLY approuvant la maîtrise d'ouvrage des travaux connexes modifiés par la commission départementale d'aménagement foncier ;

ARRETE

Article 1 : Le plan d'aménagement foncier, de la commune de PRESILLY, modifié conformément aux décisions rendues le 16 octobre 2020 par la commission départementale d'aménagement foncier sur l'ensemble des recours formés devant elle, est définitif.

Article 2 : Le plan sera déposé en mairie de PRESILLY le mardi 12 janvier 2021 où les intéressés pourront en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture au public. cette formalité entraîne le transfert de propriété.

Article 3 : Le dépôt du plan fera l'objet d'un avis du maire de PRESILLY affiché en mairie de PRESILLY pendant au moins quinze jours. Un certificat de dépôt du plan et de sa mise à disposition du public sera délivré au Président du Département par le Maire de PRESILLY.

Article 4 : La date de clôture et de transfert de propriété de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de PRESILLY sera celle du dépôt du plan en mairie.

Article 5 : Les travaux figurant au projet modifié par les décisions de la commission départementale d'aménagement

Arrêté n° 20-04333

1 / 2

hautsavoie.fr

foncier lors de sa réunion du 16 octobre 2020 et sur les plans annexés au présent arrêté sont autorisés au titre du Code de l'environnement.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à la Commune de PRESILLY, maître d'ouvrage des travaux ainsi qu'aux établissements et organismes énumérés à l'article D. 127-9 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : Le Président du Département et le maire de la Commune de PRESILLY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de PRESILLY pendant quinze jours au moins. Il sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et de celui de l'Etat et publié dans un journal diffusé dans le département.

Anney, le 17 novembre 2020

Le Président du Département



Christian MONTEIL



74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de Haute-Savoie

74-2020-12-10-002

Arrêté portant agrément ILGLS de l'association LA
TOURNETTE

Arrêté portant agrément ILGLS de l'association LA TOURNETTE Habitat jeune



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de la cohésion sociale de
Haute-Savoie

le 10 décembre 2020

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° DDCS/PL/2020-209

du 10 décembre 2020

Portant agrément de l'association « LA TOURNETTE HABITAT JEUNES » au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation.

- VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,
- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L365-3 et L365-4 et les articles R365-1-2° et R365-1-3 dans leur rédaction issue du décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 - art.1,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptations sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,
- VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- VU le dossier transmis le 28 octobre 2020 par le représentant légal de l'association « LA TOURNETTE HABITAT JEUNES », sise 1 Avenue du Rhône à ANNECY, dossier réputé complet à réception,
- VU l'avis favorable de la direction départementale de la cohésion sociale de la Haute-Savoie qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation,

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

Préfecture labellisée **Qual-e-Pref**
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



VU l'avis favorable de la direction départementale de la cohésion sociale de la Haute-Savoie qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : L'organisme à gestion désintéressée, « LA TOURNETTE HABITAT JEUNES », association de loi 1901, est agréé :

- l'agrément relatif à l'intermédiation locative et à la gestion locative sociale prévu à l'article L.365-4 du Code de la Construction et de l'Habitation pour les activités mentionnées au a) alinéa 1 et 2 et c) de l'article R365-1-3.

Article 2 : L'agrément est délivré à compter de ce jour pour une durée de 5 ans renouvelable. Le renouvellement au terme des cinq années se fera par demande de l'organisme, déposée à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale au moins 4 mois avant l'échéance du terme. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment, contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de Haute-Savoie

74-2020-12-10-003

Arrêté portant agrément ISFT et ILGLS de l'association
HABITAT & HUMANISME

Arrêté portant agrément ISFT et ILGLS de l'association HABITAT & HUMANISME



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de la cohésion sociale de
Haute-Savoie

Le préfet de la Haute-Savoie

le 10 décembre 2020

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° DDCS/PL/2020-210

du 10 décembre 2020

Portant agrément de l'association «HABITAT & HUMANISME» au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation.

- VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,
- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L365-3 et L365-4 et les articles R365-1-2° et R365-1-3 dans leur rédaction issue du décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 - art.1,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptations sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,
- VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- VU le dossier transmis le 10 septembre 2020 par le représentant légal de l'association «HABITAT & HUMANISME», sise 11 rue de Rumilly à ANNECY, dossier réputé complet à réception,
- VU l'avis favorable de la direction départementale de la cohésion sociale de la Haute-Savoie qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation,

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : L'organisme à gestion désintéressée, «HABITAT & HUMANISME», association de loi 1901, est agréé :

- l'agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique, prévu par l'article L.365-3 du Code de la Construction et de l'Habitation pour les activités mentionnées au b),c) et d) de l'article R365-1-2 ;
- l'agrément relatif à l'intermédiation locative et à la gestion locative sociale prévu à l'article L.365-4 du Code de la Construction et de l'Habitation pour les activités mentionnées au a) et c) de l'article R365-1-3.

Article 2 : L'agrément est délivré à compter de ce jour pour une durée de 5 ans renouvelable. Le renouvellement au terme des cinq années se fera par demande de l'organisme, déposée à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale au moins 4 mois avant l'échéance du terme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment, contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun - BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de Haute-Savoie

74-2020-12-10-001

Arrêté agrément ISFT et ILGLS de l'association GAIA

Arrêté portant agrément ISFT et ILGLS de l'association GAIA



Le préfet de la Haute-Savoie

le 10 décembre 2020

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° DDCS/PL/2020-208

du 10 décembre 2020

Portant agrément de l'association «GAIA» au titre de l'article L365-4 du code
de la construction et de l'habitation.

- VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,
- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L365-3 et L365-4 et les articles R365-1-2° et R365-1-3 dans leur rédaction issue du décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 - art.1,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptations sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,
- VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- VU le dossier transmis le 17 juillet 2020 par le représentant légal de l'association «GAIA», sise 6 rue du Forum à ANNECY, dossier réputé complet à réception,
- VU l'avis favorable de la direction départementale de la cohésion sociale de la Haute-Savoie qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation,



VU l'avis favorable de la direction départementale de la cohésion sociale de la Haute-Savoie qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : L'organisme à gestion désintéressée, «GAIA», association de loi 1901, est agréé :

- l'agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique, prévu par l'article L.365-3 du Code de la Construction et de l'Habitation pour les activités mentionnées au b),c),d) et e) de l'article R365-1-2 ;
- l'agrément relatif à l'intermédiation locative et à la gestion locative sociale prévu à l'article L.365-4 du Code de la Construction et de l'Habitation pour les activités mentionnées au a) et c) de l'article R365-1-3.

Article 2 : L'agrément est délivré à compter de ce jour pour une durée de 5 ans renouvelable. Le renouvellement au terme des cinq années se fera par demande de l'organisme, déposée à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale au moins 4 mois avant l'échéance du terme. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment, contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun - BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-12-08-003

Arrêté DDT 2019_1316 portant autorisation restauration
du chalet d'alpage de M. Stubler Jérôme commune Les
*autorisation restauration du chalet d'alpage de M. Stubler Jérôme situé au lieu dit les Besoëns
d'en haut parcelle cadastrée section F N° 1578*



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service Aménagement et Risques

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le

- 8 DEC. 2020

Arrêté n° *DDT-2020-1316*

portant autorisation de restauration du chalet d'alpage de monsieur Jérôme STUBLER
commune des Contamines-Montjoie

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 122-11 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2020-038 du 24 août 2020 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU le règlement intérieur de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 31 janvier 2019 qui autorise à consulter les membres pour avis par voie électronique ;

VU la demande de monsieur Jérôme Stubler, présentée le 11 février 2020 portant sur la restauration d'un chalet d'alpage situé au lieu-dit « les Besoëns d'en Haut » parcelle cadastrée section F n° 1578, sur la commune des Contamines-Montjoie.

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) en consultation écrite du 11 juin au 03 juillet 2020 ;

VU l'avis favorable de la CDPENAF consultée le 16 novembre 2020 ;

VU l'arrêté municipal N° ARD2020-062 du 29 juin 2020, instituant une servitude administrative interdisant l'occupation du chalet pendant la période hivernale et limitant son usage en absence de réseaux ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté par monsieur Jérôme Stubler, concerne un ancien chalet d'alpage ;

CONSIDÉRANT que le projet envisagé tend à préserver le caractère patrimonial de l'ensemble du bâti ;

ARRÊTE

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-chalets-alpage@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

Article 1er : monsieur Jérôme Stubler est autorisé à restaurer le chalet d'alpage situé au lieu-dit « les Besoëns d'en Haut » parcelle cadastrée section F n° 1578, sur la commune des Contamines-Montjoie. sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

- reprendre le soubassement avec des pierres de récupération présentes sur le site ;
- hourder la maçonnerie extérieure au mortier de chaux, sans ciment ni béton ;
- conserver la structure en madrier, sans sablage ;
- conserver et compléter éventuellement le bardage à lames larges, brut de sciage, ajouté en surépaisseur des madriers sur l'élévation Ouest, côté Sud ;
- réaliser l'isolation à l'intérieur, sans surépaisseur en rive visible et conserver les rives fines à l'identique de l'existant ;
- restituer la couverture avec le même matériau, à savoir tôle ondulée galvanisée non laquée ;
- créer les nouveaux percements selon les dispositions suivantes :
 - en façade Est, à l'étage : deux petites baies rectangulaires de maximum 60 x 80 cm dans le sens de la hauteur avec volets afférents, les volets reprenant le sens horizontal de la structure en madrier, avec création de jambages verticaux de part et d'autre de ces deux baies ;
 - en façade Nord, au rez-de chaussée : deux petites baies de maximum 60 x 80 cm, identiques à celles de la façade Est, avec jambages verticaux et volets afférents, les volets reprenant le sens horizontal de la structure en madrier ;
- associer l'exploitant agricole sur les dates, la durée et l'emprise du chantier, pour ne pas perturber son activité.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à monsieur Jérôme Stubler ;

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à «Télérécours citoyens»). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif gracieux (articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 4 : Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le sous-préfet de Bonneville, M. le directeur départemental des territoires, M. le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine et M. le maire des Contamines-Montjoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
Francis CHARPENTIER

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-12-09-002

Arrêté n° DDT-2020-131' ordonnant des battues
administratives de régulation du sanglier sur la commune
de Saint-Jeoire



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service eau environnement
Cellule milieux naturels, forêt, chasse**

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le - 9 DEC. 2020

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2020-1314

ordonnant des battues administratives de régulation du sanglier sur la commune de
Saint-Jeoire

- VU** le code de l'environnement et notamment son article L 427-6 relatif aux battues administratives ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 427-1 à 3 relatifs aux lieutenants de loupeterie ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de loupeterie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2020-038 du 24 août 2020 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté de subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires n° DDT- 2020-1171 du 28 octobre 2020 ;
- VU** la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de loupeterie ;
- VU** le rapport de la cellule de crise réunie le 3 décembre 2020 constatant la présence d'une importante population de sangliers et la nécessité d'interventions pour limiter les dégâts agricoles ;
- VU** l'avis du 7 décembre 2020 de M. le président de la fédération départementale des chasseurs ;
- CONSIDÉRANT** que les sangliers causent des dégâts importants sur le territoire de la commune de Saint-Jeoire compte tenu d'une surdensité locale ;

ARRÊTE

Article 1er : des battues administratives de décantonement et de régulation du sanglier sont effectuées régulièrement et chaque fois que nécessaire, de jour comme de nuit par tous moyens et en tous temps, sur le territoire de la commune de Saint-Jeoire, y compris dans la réserve de chasse de l'association communale de chasse agréée de Saint-Jeoire, si nécessaire.

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 78 53
Mél. : claudio.pinel@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

W:\Environnement\Biodiversite\2_Classe_Faune_Sauvage\Chasse\6_Regulation_nuisibles\Par_Especes\Sangliers\2020\Saint-Jeoire\ARP_DDT_2020_1314.odt

Article 2 : M. René-Charles MARTIN, lieutenant de louveterie est chargé d'organiser des battues administratives. Il peut se faire assister ou suppléer, en cas d'empêchement, par un autre lieutenant de louveterie du département. Il peut se faire assister par des personnes de son choix et sous sa responsabilité.

Article 3 : M. le maire de la commune de Saint-Jeoire, les représentants locaux de l'office français de la biodiversité, de l'office national des forêts et de la gendarmerie doivent être informés avant le début des opérations.

Article 4 : l'emploi des chiens est autorisé pendant l'exécution de ces battues dans les conditions qui sont fixées par le lieutenant de louveterie cité à l'article 2.

Article 5 : le présent arrêté est exécuté de la date de sa signature jusqu'au 17 janvier 2021.

Article 6 : en fin d'opération, le lieutenant de louveterie établit un compte rendu général qui est adressé au directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie.

Article 7 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun-Boîte Postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex), dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage ou publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours administratif (gracieux hiérarchique) suivant les dispositions des articles L.410-1, L.411-1, L.411-2 et suivants du code des relations public et de l'administration. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande (article L.231-4 du code des relations entre le public et l'administration, R.421-1, R.421-2 et suivants du code de justice administrative)

Article 8 : MM. le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, le maire de la commune de Saint-Jeoire, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef de la cellule milieux naturels, forêt, chasse

A blue ink signature of Laurent GEORGE, consisting of a large, stylized loop and a vertical line extending upwards.

Laurent GEORGE

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-12-09-003

Arrêté n° DDT-2020-1313 ordonnant des battues
administratives de régulation du sanglier sur la commune
de Marignier



Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le - 9 DEC. 2020

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2020-1313

ordonnant des battues administratives de régulation du sanglier sur la commune de
Marignier

- VU** le code de l'environnement et notamment son article L 427-6 relatif aux battues administratives ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 427-1 à 3 relatifs aux lieutenants de loupeterie ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de loupeterie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2020-038 du 24 août 2020 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté de subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires n° DDT- 2020-1171 du 28 octobre 2020 ;
- VU** la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de loupeterie ;
- VU** le rapport de la cellule de crise réunie le 3 décembre 2020 constatant la présence d'une importante population de sangliers et la nécessité d'interventions pour limiter les dégâts agricoles ;
- VU** l'avis du 7 décembre 2020 de M. le président de la fédération départementale des chasseurs ;
- CONSIDÉRANT** que les sangliers causent des dégâts importants sur le territoire de la commune de Marignier compte tenu d'une surdensité locale ;

ARRÊTE

Article 1er : des battues administratives de décantonement et de régulation du sanglier sont effectuées régulièrement et chaque fois que nécessaire, de jour comme de nuit par tous moyens et en tous temps, sur le territoire de la commune de Marignier, y compris dans la réserve de chasse de l'association communale de chasse agréée de Marignier, si nécessaire.

Article 2 : M. René-Charles MARTIN, lieutenant de louveterie est chargé d'organiser des battues administratives. Il peut se faire assister ou suppléer, en cas d'empêchement, par un autre lieutenant de louveterie du département. Il peut se faire assister par des personnes de son choix et sous sa responsabilité.

Article 3 : M. le maire de la commune de Marignier, les représentants locaux de l'office français de la biodiversité, de l'office national des forêts et de la gendarmerie doivent être informés avant le début des opérations.

Article 4 : l'emploi des chiens est autorisé pendant l'exécution de ces battues dans les conditions qui sont fixées par le lieutenant de louveterie cité à l'article 2.

Article 5 : le présent arrêté est exécuté de la date de sa signature jusqu'au 17 janvier 2021.

Article 6 : en fin d'opération, le lieutenant de louveterie établit un compte rendu général qui est adressé au directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie.

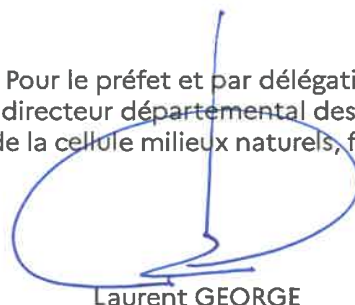
Article 7 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun-Boîte Postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex), dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage ou publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours administratif (gracieux hiérarchique) suivant les dispositions des articles L.410-1, L.411-1, L.411-2 et suivants du code des relations public et de l'administration. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande (article L.231-4 du code des relations entre le public et l'administration, R.421-1, R.421-2 et suivants du code de justice administrative)

Article 8 : MM. le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, le maire de la commune de Marignier, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef de la cellule milieux naturels, forêt, chasse



Laurent GEORGE

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-12-09-001

Arrêté n° DDT-2020-1315 ordonnant des battues
administratives de régulation du sanglier sur la commune
de Cluses



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau environnement
Cellule milieux naturels, forêt, chasse

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le - 9 DEC. 2020

Arrêté n° DDT-2020-1315

ordonnant des battues administratives de régulation du sanglier sur la commune de Cluses

VU le code de l'environnement et notamment son article L 427-6 relatif aux battues administratives ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 427-1 à 3 relatifs aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2020-038 du 24 août 2020 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires n° DDT- 2020-1171 du 28 octobre 2020 ;

VU la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie ;

VU le rapport de la cellule de crise réunie le 1^{er} décembre 2020 constatant la présence d'une importante population de sangliers et la nécessité d'interventions pour limiter les dégâts agricoles ;

VU l'avis du 4 décembre 2020 de M. le président de la fédération départementale des chasseurs ;

CONSIDERANT que les sangliers causent des dégâts importants sur le territoire de la commune de Cluses compte tenu d'une surdensité locale ;

ARRÊTE

Article 1er : des battues administratives de décantonement et de régulation du sanglier sont effectuées régulièrement et chaque fois que nécessaire, de jour comme de nuit par tous moyens et en tous temps, sur le territoire de la commune de Cluses, y compris dans la réserve de chasse de l'association communale de chasse agréée de Cluses, si nécessaire.

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 78 53
Mél. : claude.pinel@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

W:\Environnement\Biodiversite\2_Chasse_Faune_Sauvage\Chasse\6_Regulation_nuisibles\Par_Especes\Sangliers\2020\Cluses\ARP_DDT_2020_1315.odt

Article 2 : M. Eric RICCO, lieutenant de louveterie est chargé d'organiser des battues administratives. Il peut se faire assister ou suppléer, en cas d'empêchement, par un autre lieutenant de louveterie du département. Il peut se faire assister par des personnes de son choix et sous sa responsabilité.

Article 3 : M. le maire de la commune de Cluses, les représentants locaux de l'office français de la biodiversité, de l'office national des forêts et de la gendarmerie doivent être informés avant le début des opérations.

Article 4 : l'emploi des chiens est autorisé pendant l'exécution de ces battues dans les conditions qui sont fixées par le lieutenant de louveterie cité à l'article 2.

Article 5 : le présent arrêté est exécuté de la date de sa signature jusqu'au 17 janvier 2021.

Article 6 : en fin d'opération, le lieutenant de louveterie établit un compte rendu général qui est adressé au directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie.

Article 7 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun-Boîte Postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex), dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage ou publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours administratif (gracieux hiérarchique) suivant les dispositions des articles L.410-1, L.411-1, L.411-2 et suivants du code des relations public et de l'administration. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande (article L.231-4 du code des relations entre le public et l'administration, R.421-1, R.421-2 et suivants du code de justice administrative)

Article 8 : MM. le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, le maire de la commune de Cluses, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef de la cellule milieux naturels, forêt, chasse

Laurent GEORGE

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-12-10-004

Arrêté n° DDT-2020-1324 portant refus d'agrément de
l'association de défense de l'environnement et du
patrimoine de Talloires au titre de la protection de
l'environnement



Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le **10 DEC. 2020**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2020-1324

portant refus d'agrément de l'association de défense de l'environnement
et du patrimoine de Talloires au titre de la protection de l'environnement

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 141-1, R 141-2, R 141-3 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU la demande d'agrément présentée le 4 mai 2020 par l'association de défense de l'environnement et du patrimoine de Talloires en vue d'obtenir l'agrément départemental au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les activités de l'association de défense de l'environnement et du patrimoine de Talloires ont effectivement pour objet la protection de l'environnement, la préservation des sites, des paysages et de la nature, mais sont essentiellement limitées à la commune de Talloires ou à ses environs proches ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : laurent.george@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

ARRÊTE

Article 1er : l'agrément sollicité par l'association de défense de l'environnement et du patrimoine de Talloires au titre de l'article R. 141-3 du code de l'environnement dans un cadre départemental est refusé.

Article 2 : le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : le (les) demandeur(s) peut (peuvent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet, il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il(s) peut (peuvent) également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'environnement ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail "télérecours citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 4 : Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, M. le procureur général près la cour d'appel de Chambéry, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Florence GOUACHE

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-12-04-002

Arrêté préfectoral n° DDT-2020-1311 portant
reconnaissance d'antériorité du dispositif de correction
torrentielle de la division domaniale RTM des Ravines, sur
le Nant des Esserts, affluent du ruisseau des Ravines -
Commune du MONT-SAXONNEX



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau-environnement
Cellule milieux aquatiques

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 4 décembre 2020

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2020-1311
portant reconnaissance d'antériorité du dispositif de correction torrentielle
de la division domaniale (DD) RTM des Ravines, sur le Nant des Esserts
affluent du ruisseau des Ravines
Commune du MONT-SAXONNEX**

Bénéficiaires :

- **propriétaire : direction départementale des territoires de la Haute-Savoie, pour le compte du ministère de l'agriculture**
- **gestionnaire des ouvrages de la division domaniale (DD) RTM des Ravines : service RTM de l'ONF de la Haute-Savoie**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L214-3 et R214-1 et suivants, relatifs aux opérations sur les milieux aquatiques soumises à autorisation ;

VU les articles L214-6 et R214-53 du code de l'environnement portant sur les conditions dans lesquelles des installations, ouvrages et activités sont réputés déclarés ou autorisés en application d'une législation ou réglementation relative à l'eau antérieure au 4 janvier 1992 ;

VU les articles L181-14, R181-45 et R181-46 du code de l'environnement portant sur les modifications d'ouvrages autorisés et sur les arrêtés de prescriptions complémentaires aux ouvrages autorisés ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Arve, approuvé le 23 juin 2018 ;

VU la convention cadre pluriannuelle (2016-2020) relative aux missions d'intérêt général confiées par le ministère de l'agriculture, de l'alimentaire et de la forêt (MAAF) à l'office national des forêts (ONF), du 13 avril 2015 ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : alexa.moene@haute-savoie.gouv.fr

W:\Environnement\Eau\01_Travaux\Communes\Mont_saxonnex\Seuils_RTM_esserts\Reconnaissance
antériorité\ARP recon antériorité_DDT_2020_b.odt

1/9

VU la convention financière et technique des missions d'intérêt général (MIG) confiées par la DGPE à l'ONF, programme "économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières 2020", du 6 mai 2020 ;

VU l'autorisation de travaux donnée au service RTM par la DDT (récépissé de déclaration n° 74-2013-00131) relative à l'entretien d'un dispositif de correction torrentielle (seuils en bois), lieu-dit "les Corbattes" ;

VU la demande reçue le 5 juin 2020, présentée par le service RTM (restauration des terrains en montagne) de l'ONF, sis 6 avenue de France 74000 ANNECY, représenté par Mme Caroline BROBECKER cheffe de service, pour le compte de la DDT de la Haute-Savoie, représentant du maître d'ouvrage, par laquelle elle sollicite la reconnaissance d'antériorité relative à une déclaration d'existence du dispositif de correction torrentielle de la division domaniale (DD) RTM des Ravines sur le Nant des Esserts, affluent du ruisseau des Ravines, sur la commune du MONT-SAXONNEX ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU l'avis favorable du service aménagement-risques (SAR) de la DDT de la Haute-Savoie reçu par mail le 10 juin 2020 ;

VU les observations du pétitionnaire du 10 septembre 2020 sur le projet d'arrêté pour lequel il a été sollicité par courriel du 5 août 2020 ;

CONSIDÉRANT que le ruisseau des Ravines et son affluent le Nant des Esserts sont fortement soumis à des problématiques d'érosion et de glissement de terrain engendrant des risques pour les personnes et les biens ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages de correction torrentielle des Ravines, faisant l'objet de la demande, sont antérieurs à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 ;

CONSIDÉRANT que le rôle des ouvrages existants pour la stabilisation du profil du cours d'eau, objets du présent arrêté, exclut leur effacement ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 ;

CONSIDÉRANT que le dispositif de correction torrentielle est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 et du PGRI 2016-2021 et n'est pas de nature à compromettre le bon état écologique et chimique de l'Arve ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts protégés mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions techniques de travaux et particulières de surveillance, d'inspection, d'entretien et d'alerte pour les ouvrages et aménagements réalisés en application de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le service RTM de l'ONF, missionné par l'État, est compétent pour la réalisation et la mise en œuvre des études de bassin de risques (EBR) ayant pour but de décrire les enjeux, les risques et la capacité des ouvrages à limiter leur survenance ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE LA RECONNAISSANCE D'ANTÉRIORITÉ DE L'OUVRAGE

Article 1^{er} : objet

Le dispositif de correction torrentielle des Ravines, situé sur la commune du MONT-SAXONNEX, est réputé autorisé au titre de la loi sur l'eau par l'antériorité prévue aux articles L214-6 et R214-53 du code de l'environnement.

Ces ouvrages sont localisés en annexe 1.

Article 2 : description de l'ouvrage

Le dispositif de la division domaniale RTM des Ravines localisé sur le Nant des Esserts, est équipé d'un dispositif de correction unique, composé d'une série de 6 ouvrages bois agencés chacun en une série de caissons bois simple ou double parois. Ces ouvrages ont été réalisés entre 2003 et 2008, à l'emplacement d'anciens ouvrages bois (datant de la première vague de construction d'ouvrages bois dans les années 1930).

Ces ouvrages de correction torrentielle ont pour rôle de protéger les enjeux situés sur le cône de déjection de MARNAZ (zone urbanisée à l'aval du dispositif), via une régulation du transport solide lors des crues (stockage temporaire d'une part importante de la charge solide en amont du cône de déjection).

Selon l'étude de bassin de risques (EBR) 2017, les objectifs assignés à ce dispositif sont :

- fixation du profil en long du Nant des Esserts ;
- recentrage des écoulements ;
- stabilisation des berges du Nant des Esserts.

Article 3 : bénéficiaires de l'autorisation

Les bénéficiaires de cet arrêté sont :

- le propriétaire des ouvrages : direction départementale des territoires de la Haute-Savoie, pour le compte du ministère de l'agriculture ;
- le gestionnaire des ouvrages de la division domaniale (DD) RTM des Ravines : service RTM de l'ONF de la Haute-Savoie.

Article 4 : réglementation et rubriques concernées par les ouvrages existants

Ces ouvrages entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration au titre des articles L214-3 et R214-1 du code de l'environnement.

Les installations, ouvrages, travaux, activités concernés par cette autorisation validant la reconnaissance d'antériorité des ouvrages, relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3110	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3120	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3140, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3140	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Autorisation	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3210	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4130 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2150, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° supérieur à 2 000 m ³ (A) 2° inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Article 5 : maîtrise foncière

Les ouvrages sont propriétés foncières de l'État.

Article 6 : caractéristiques des ouvrages autorisés

Le dispositif présenté dans l'étude de bassin de risques (EBR) 2017 comprend 6 ouvrages, composés chacun de plusieurs seuils (23 au total) :

- n° OU_100 (ex PC001) refaits en 2003
composé de 4 seuils en caissons bois simple paroi de 1,9 m de haut ;
- n° OU_502 (ex PC002) refaits en 2004
composé de 5 seuils en caissons bois double paroi de 1,6 m de haut ;
- n° OU_503 ex PC003) refaits en 2005
composé de 2 seuils en caissons bois double paroi de 1,8 m de haut ;
- n° OU_504 ex PC004) refaits en 2007
composé de 4 seuils en caissons bois double paroi de 2,0 m de haut ;
- n° OU_505 ex PC005) refaits en 2008
composé de 4 seuils en caissons bois double paroi de 2,15 m de haut ;
- n° OU_506 ex PC006) refaits en 2006
composé de 4 seuils en caissons bois double paroi de 1,9 m de haut.

Les fiches descriptives des ouvrages sont présentées en annexe 2.

Article 7 : surveillance et entretien des ouvrages

La division domaniale RTM des Ravines est dotée d'une étude de bassin de risques (EBR) depuis 2017. Les travaux d'entretien réalisés se concentrent sur le billonnage des arbres déposés dans le lit pour prévenir la formation d'embâcles, et l'abattage d'arbres instables au sommet des ravines.

Le gestionnaire veille au bon entretien des aménagements mis en place et à la bonne reprise de la végétation. Des visites de surveillance sont à réaliser régulièrement (visite d'ouvrage tous les 2 ans) et également après chaque évènement pluvieux important. Selon le comportement des ouvrages, le gestionnaire jugera de la nécessité de leur entretien afin d'assurer leur bon fonctionnement et leur pérennité.

Les principales pathologies rencontrées et les propositions de travaux sont présentées en annexe 2 (1 fiche par ouvrage).

Article 8 : modification des éléments du dossier de demande d'autorisation

Lorsque des travaux de réfection ou d'entretien sont nécessaires au niveau des ouvrages ou du lit du cours d'eau, le pétitionnaire avise à l'avance l'administration chargée de la police de l'eau.

Si les travaux prévoient des réparations minimales ou notables, les modifications sont portées à la connaissance de l'autorité administrative qui peut imposer des prescriptions complémentaires.

Toute modification substantielle des ouvrages du dispositif est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, conformément aux articles L181-14 et R181-46 du code de l'environnement.

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9 : conformité au dossier et modifications

Les ouvrages sont réputés conformes à la description qui en est faite dans le dossier de demande de reconnaissance d'antériorité (hors modification future).

Article 10 : responsabilité du bénéficiaire

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du service RTM, gestionnaire des ouvrages, qui demeure pleine et entière.

Article 11 : déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 12 : contrôles, accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées pour les articles L171-1 et L181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés. Il appartient au pétitionnaire de se pourvoir, le cas échéant, auprès de qui de droit pour obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des aménagements situés hors de leur propriété.

Article 14 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 15 : publication et information des tiers

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1^{er} ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1^{er}. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est adressée au conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet des services de L'État de la Haute-Savoie pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 16 : voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail "télérecours citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 17 : exécution

Mmes la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie, la cheffe du service RTM de l'ONF de la Haute-Savoie MM. le directeur de l'agence territoriale de l'ONF, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, le maire du MONT-SAXONNEX, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la CLE du SAGE de l'Arve.

Le préfet



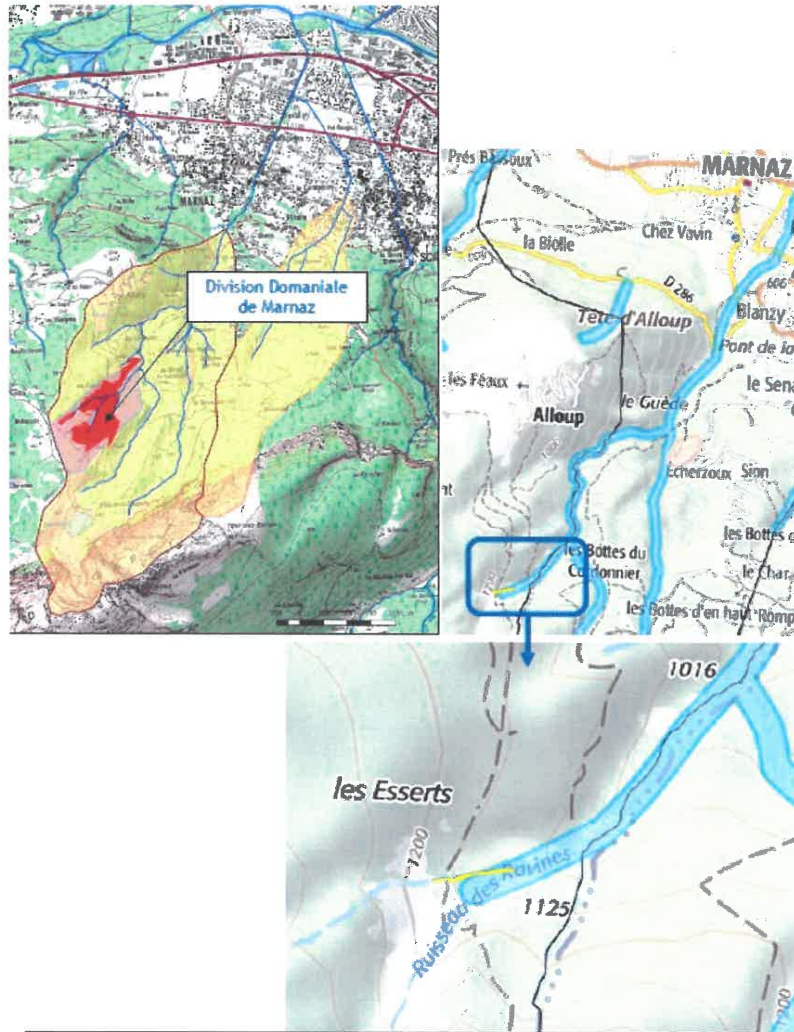
Alain ESPINASSE

Annexes

- **Annexe 1** : localisation
- **Annexe 2** : fiches "ouvrages du dispositif de correction torrentielle de la DD des Ravines" (source : EBR 2017)

Annexe 1

Localisation



Identifiant BDRTM	Ancien N°	Année de réception	Cotes et Caractéristiques	Type d'ouvrage
OU_100	PC001	2003	Nombre de seuils: 4, Hauteur maximale (m): 1.9	caissons bois simple paroi
OU_502	PC002	2004	Nombre de seuils: 5, Hauteur maximale (m): 1.6	caissons bois double paroi
OU_503	PC003	2005	Nombre de seuils: 2, Hauteur maximale (m): 1.8	caissons bois double paroi
OU_504	PC004	2007	Nombre de seuils: 4, Hauteur maximale (m): 2	caissons bois double paroi
OU_505	PC005	2008	Nombre de seuils: 4, Hauteur maximale (m): 2.15	caissons bois double paroi
OU_506	PC006	2006	Nombre de seuils: 4, Hauteur maximale (m): 1.9	caissons bois double paroi



Localisation des ouvrages construits entre 2003 et 2008 sur le Nant des Esserts

Annexe 2

Fiches "ouvrages du dispositif de correction torrentielle de la DD des Ravines" (source : EBR 2017)

DISPOSITIF

Date d'édition : 05/06/2020

DD des Ravines-correction du ravin des Esserts (DL_15)

Prochaine visite : 2021

Suivi : Oui

Périodicité de visite : 2 an(s)

Classe du dispositif : Barrages, seuils
Maître d'ouvrage : Etat-RTM
Gestionnaire : ONF-RTM
Phénomène principal : T - Crue torrentielle,
Phénomènes secondaires :

Site : Torrent de Marnaz_D (SI_1089)

Marnaz (74169) ; Mont-Saxonnex (74189) ; Scionzier (74264) ; Thyez (74278)

Description du dispositif

Conditions d'accès :

Commentaire général :

La division Domaniale de Marnaz occupe une surface de 23ha 12a 95ca et s'étend de 940m à 1425m d'altitude. Les premières acquisitions des terrains remontent à 1911. Elle ne contient que quelques affluents rive gauche du torrent de marnaz que sont le Nant des Esserts, le Nant des Rubleyis et le ruisseau des ravines. Ces torrents dont les bassins versants sont fortement dénudés concentrent toutefois l'essentiel de l'activité torrentielle du Nant de Marnaz. Les terrains concernés se caractérisent par des ravines profondes à fortes pentes (60°), pour la plupart inaccessibles, sur des schistes marneux tendres. Le bassin versant est soumis à une forte érosion torrentielle. Cette érosion et le charriage de sédiment qui en résulte posent des problèmes d'inondation en aval sur la commune de Marnaz. La rupture de pente marquée au niveau de l'entrée sur la plaine de l'Arve engendre un dépôt des matériaux (de faible granulométrie) au niveau du cône de déjection qui est aujourd'hui fortement urbanisé (chenalisation du torrent de Marnaz sur une grande partie de la traversée urbaine).

La division domaniale est aussi le siège de glissements de terrain importants en rive gauche, particulièrement dans la partie basse.

Le dispositif est constitué pour l'heure uniquement d'une série de seuils bois qui ont été réalisés de 2003 à 2008 dans le Nant des Esserts. Ces ouvrages sont venus remplacer d'anciens seuils bois datant des années 30 (ouvrages qui étaient pour l'essentiel complètement atterris et en état de décomposition).

Les travaux d'entretien réalisés se concentrent sur le billonnage des arbres déposés dans le lit pour prévenir la formation d'embâcles, et l'abattage d'arbres instables au sommet des ravines.

Liste des ouvrages

Identifiant	Ordre	Nom	Classe/Type	Réception	Fin de vie	Dernier État Structurel	Altitude (m)
OU_100	1	seuils bois 2003 #PC001	Petite correction pour ravin / PC-Seuil	2003		Désordres superficiels	
OU_502	2	seuils bois 2004 #PC002	Petite correction pour ravin / PC-Seuil	2004		Désordres superficiels	
OU_503	3	seuils bois 2005 #PC003	Petite correction pour ravin / PC-Seuil	2005		Désordres superficiels	
OU_504	4	seuils bois 2007 #PC004	Petite correction pour ravin / PC-Seuil	2007		Désordres superficiels	
OU_505	5	seuils bois 2008 #PC005	Petite correction pour ravin / PC-Seuil	2008		Désordres superficiels	
OU_506	6	seuils bois 2006 #PC006	Petite correction pour ravin / PC-Seuil	2006		Désordres structurels	

Dernière visite du dispositif : 19/09/2019 par VULLIEZ Eric

Efficacité	Avis Global
Efficacité limitée	Depuis 2015, les fortes pluies, mais aussi les étiages sévères avec des mises à sec (sécheresse) ont fortement impacté les bois et accéléré leur dégradation, surtout les superstructures. NANT DES ESSERT : le bassin amont est toujours très érodé et pourvoyeur de matériaux qui rechargent les seuils bois. NANT RUBLEYIS : L'érosion du fond de lit interdit l'accès, le chemin de gestion est coupé. la partie amont du sentier a été prise dans une lentille de glissement qui se purgera essentiellement vers le Nant Rubleyis. La rive gauche immédiatement en amont de la confluence avec le NANT DES ESSERTS continue à se raviner affaiblissant la pointe de l'interfluve et menaçant à terme les seuils bois 01 à 04 (PC001).

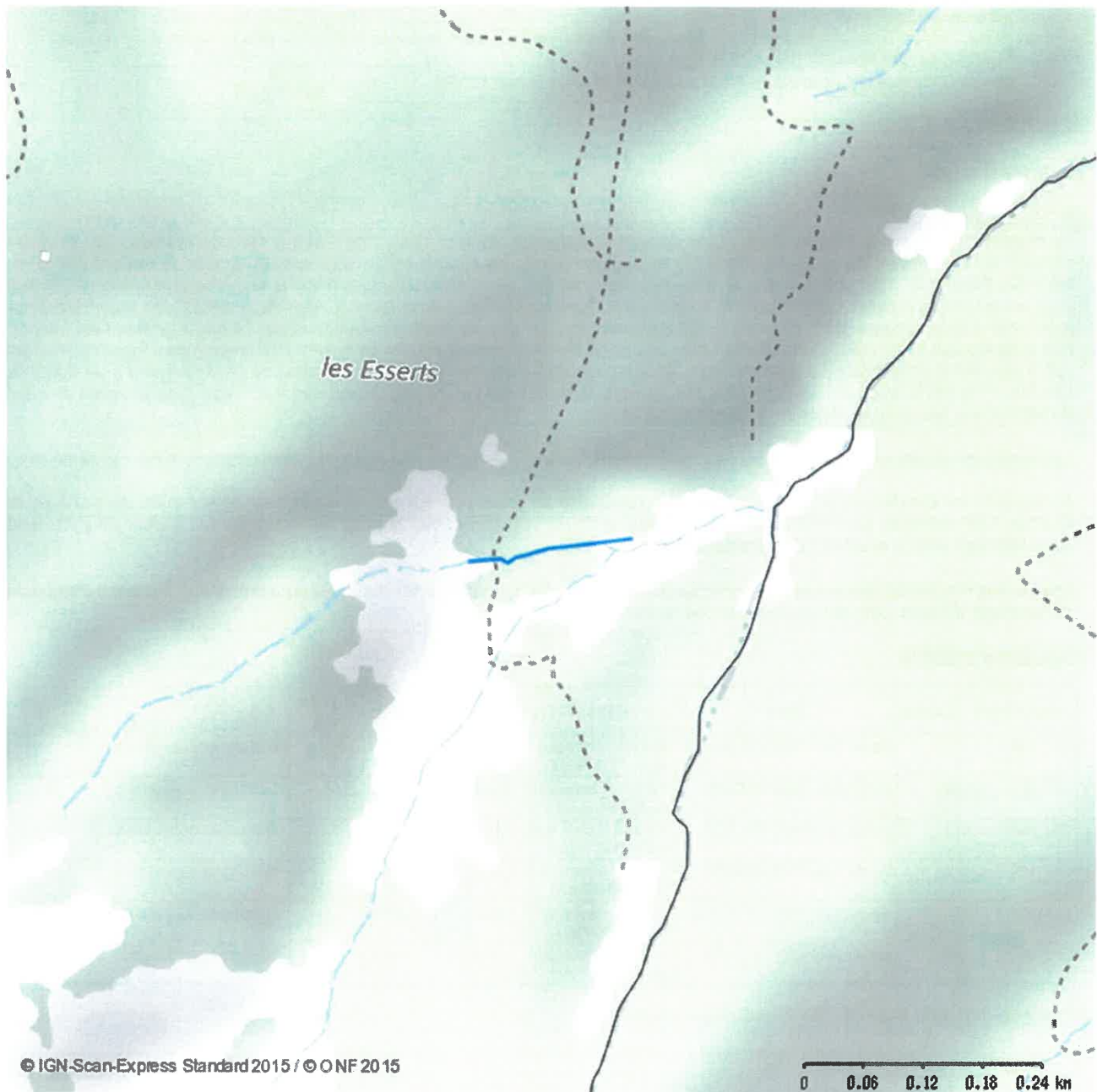
DISPOSITIF

Date d'édition : 05/06/2020

Interventions réalisées sur le dispositif

Année de réception	Identifiant	Type d'intervention	Nature des travaux	Description

Cartographie



OUVRAGE

Date d'édition : 05/06/2020

seuils bois 2003 #PC001 (OU_100) Altitude :

Classe / Type : Petite correction pour ravin / PC-Seuil

Année réception
2003
Année fin vie

Phénomène : T - Crue torrentielle
Phénomène secondaire : E - Ravinement

Dispositif : DD des Ravines-corrrection du ravin des Esserts (DI_15)

Classe du dispositif : Barrages, seuils

Maître d'ouvrage: Etat-RTM

Gestionnaire : ONF-RTM

Site : Torrent de Marnaz_D (SI_1089)

Marnaz (74169) ; Mont-Saxonnex (74189) ; Scionzier (74264) ; Thyez (74278)

Description de l'ouvrage

Propriétaire Foncier : Etat-RTM
Forêt domaniale de Marnaz

Matériaux : DIVERS-Bois – végétaux

En 2003, 4 seuils en bois ont été réalisés entièrement en régie par les ouvriers ONF/RTM 74 et une pelle araignée. Les travaux se sont déroulés du 2 au 6 juin (abatage et écorçage des bois, nettoyage site) et du 25 au 28 août 2003 (rassemblement grumes, terrassements, réalisation seuils). L'ensemble a généré 192 heures d'ouvriers, 36 heures de pelle araignée et 38 heures de surveillant de chantier. Le coût global de l'opération est de 11460 euros TTC, soit 2865 euros TTC par ouvrage (420 euros TTC par mètre/carré de parement) volume de bois mis en œuvre= 10m3.

Importance de l'ouvrage : Nécessaire

Rôle de l'ouvrage : réduire l'enfoncement du ruisseau dans des substrats sensibles (Marnes et dépôts marneux), recentrer les écoulements lors des crues, stabiliser le profil en long du ruisseau et conséquemment stabiliser les berges du talweg du nant des ESSERTS.

Position dans le dispositif : seuils les plus à l'aval de la série, ancrés dans un affleurement de roche mère en amont de la confluence du nant des Esserts et du nant des Rubleyis

Cotes et caractéristiques de l'ouvrage

Type de seuils	Poids
Hauteur maximale (m)	1.9
Nombre de seuils	4

Dernier état de l'ouvrage

Visite effectuée le 19/09/2019, par VULLIEZ Eric

Avis global		Détail des pathologies	
Etat structurel	Désordres superficiels	Affouillement/ Contournement	RAS (Affouillement/ Contournement)
Vitesse évolution	Rapide	Déplacement	RAS (Déplacement)
Aptitude fonctionnelle	Correct	Vieillessement	Altération visible (Vieillessement)
Nécessité d'intervention	Souhaitable		

Commentaire sur les pathologies :

Dégradation marquée des parties aériennes et érosion des longrines exposées (seuil 04) au flux du torrent. Le dispositif est encore bien ancré dans le fond rocheux du lit. Sur les 4 seuils, détérioration des bois d'aile et de quelques longrines (04)

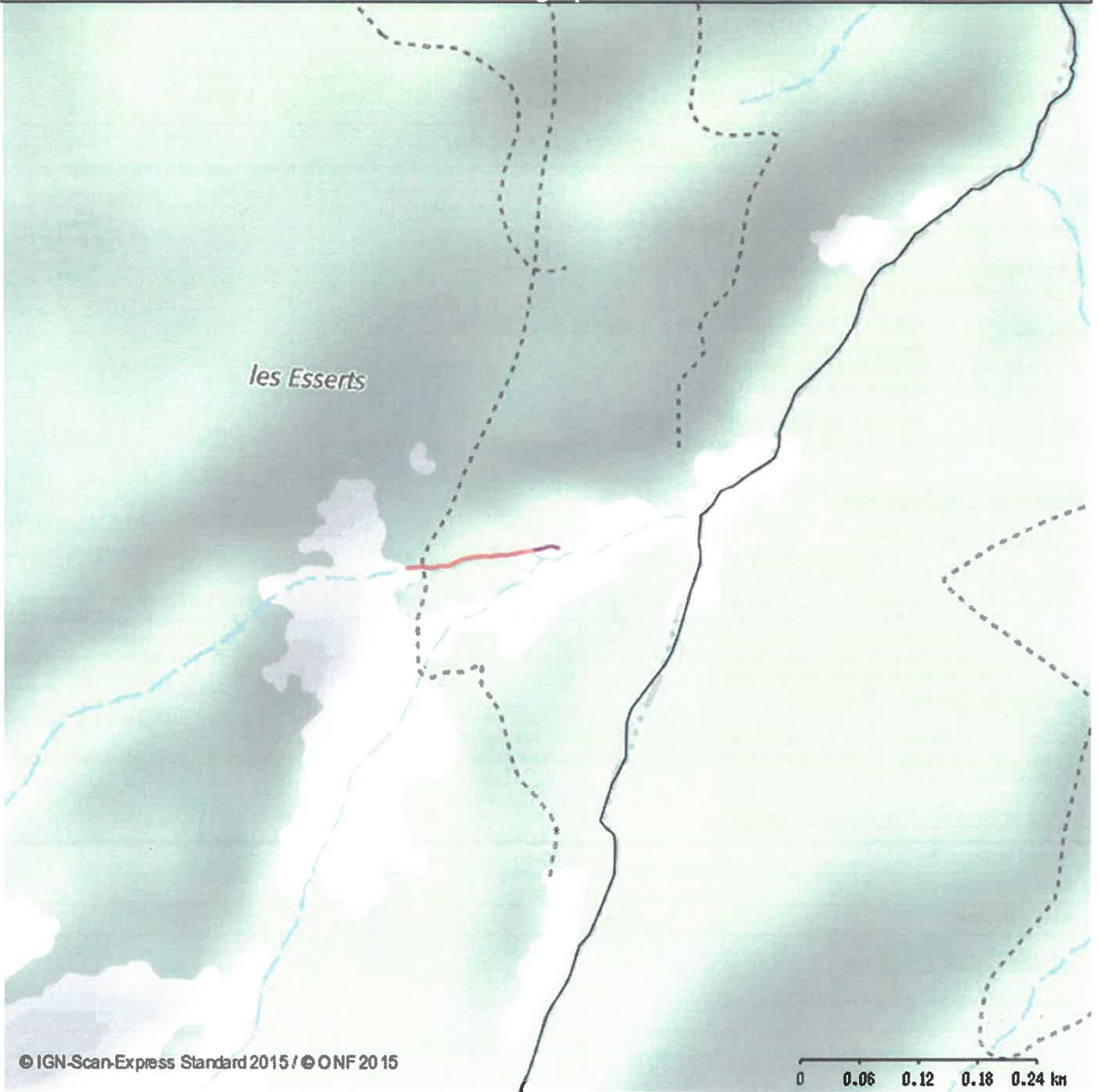
Commentaire général / propositions de travaux :

Série de seuils agés de 15 ans, donc au delà de sa demi vie théorique. Dégradation marquée des parties aériennes et érosion des longrines. Série de 4 seuils aval du dispositif menacée par l'érosion voisine de la rive gauche du NANT RUBLEYIS qui se poursuit.

Interventions réalisées

Année de réception	Identifiant	Type d'intervention	Nature des travaux	Description
2004	IN_22	Confortement (MS)		reprise du déversoir du seuil n°4
2005	IN_109	Confortement (MS)		mise en place de bois verticaux derrière le parement pour favoriser l'atterrissement
2008	IN_108	Entretien (PEC)		entretien/billonage

Cartographie



OUVRAGE

Date d'édition : 05/06/2020

seuils bois 2004 #PC002 (OU_502)

Altitude :

Classe / Type : Petite correction pour ravin / PC-Seuil

Année réception
2004
Année fin vie

Phénomène : T - Crue torrentielle

Phénomène secondaire : E - Ravinement

Dispositif : DD des Ravines-correction du ravin des Esserts (DI_15)

Classe du dispositif : Barrages, seuils

Maître d'ouvrage: Etat-RTM

Gestionnaire : ONF-RTM

Site : Torrent de Marnaz_D (SI_1089)

Marnaz (74169) ; Mont-Saxonnex (74189) ; Scionzier (74264) ; Thyez (74278)

Description de l'ouvrage

Propriétaire Foncier : Etat-RTM

Le ravin des Esserts est affluent du Nant de Marnaz qui menace en aval le village installé sur le cône de déjection. Le dispositif vise à stabiliser le profil en long et les berges de la ravine très encaissée, avec des glissements à l'amont.

Matériaux : DIVERS-Bois – végétaux

Au niveau technique, il est apparu la possibilité de liaisonner les rondins avec des tiges métalliques de Ø 12 mm enfoncées dans le bois supérieur pré-percé et dans le bois inférieur à la masse en plus des clameaux de 600 mm et de 800 mm mis en œuvre l'an dernier. Les ouvrages de 2004 étant plus importants en surface de parement compte tenu de la largeur du lit, ce nouveau système assure une plus grande stabilité d'ensemble. Autre amélioration technique visant à améliorer la stabilité, les bois des déversoirs reposent sur de véritables cadres avec 3 bois transversaux ancrés sur les bois longitudinaux. Enfin, il a été intégré un maximum de sous produits (petits bois, découpes, branches...) dans les atterrissements entre chaque rangée afin de minimiser les phénomènes de transport des fines par les eaux internes. Ce chantier restant novateur et techniquement délicat, il est apparu important de maintenir la réalisation en régie avec l'équipe ONF / RTM avec un suivi et une maîtrise de l'organisation au jour le jour par les techniciens RTM. L'entreprise BAZ Jean Marc qui avait donné entièrement satisfaction en 2003 a été reconduite pour les travaux 2004. La préparation des bois après marquage avec agent ONF a eu lieu du 21 au 25 juin. Réalisation des seuils du 6 au 10 septembre : réalisation de 5 seuils avec amélioration des déversoirs pour la concentration des écoulements (2 niveaux de bois au minimum). La surface totale de parement réalisé en 2004 est de 38,73 m² pour une somme de 14331 euros TTC incluant les heures d'ouvrier et le surveillant de chantier RTM, les fournitures, la pelle araignée ; mais pas les heures du technicien RTM. Le coût au m² par surface de parement réalisé est de 370 euros TTC.

Importance de l'ouvrage : Nécessaire

Rôle de l'ouvrage : réduire l'enfoncement du ruisseau dans des substrats sensibles (Marnes et dépôts marneux), recentrer les écoulements lors des crues, stabiliser le profil en long du ruisseau et conséquemment stabiliser les berges du talweg du nant des ESSERTS.

Position dans le dispositif :

Cotes et caractéristiques de l'ouvrage

Hauteur maximale (m)	1.6
Nombre de seuils	5

Dernier état de l'ouvrage

Visite effectuée le 19/09/2019, par VULLIEZ Eric

Avis global		Détail des pathologies	
Etat structurel	Désordres superficiels	Affouillement/ Contournement	RAS (Affouillement/ Contournement)
Vitesse évolution	Rapide	Déplacement	RAS (Déplacement)
Aptitude fonctionnelle	Correct	Vieillessement	Altération visible (Vieillessement)
Nécessité d'intervention	Souhaitable		

Commentaire sur les pathologies :

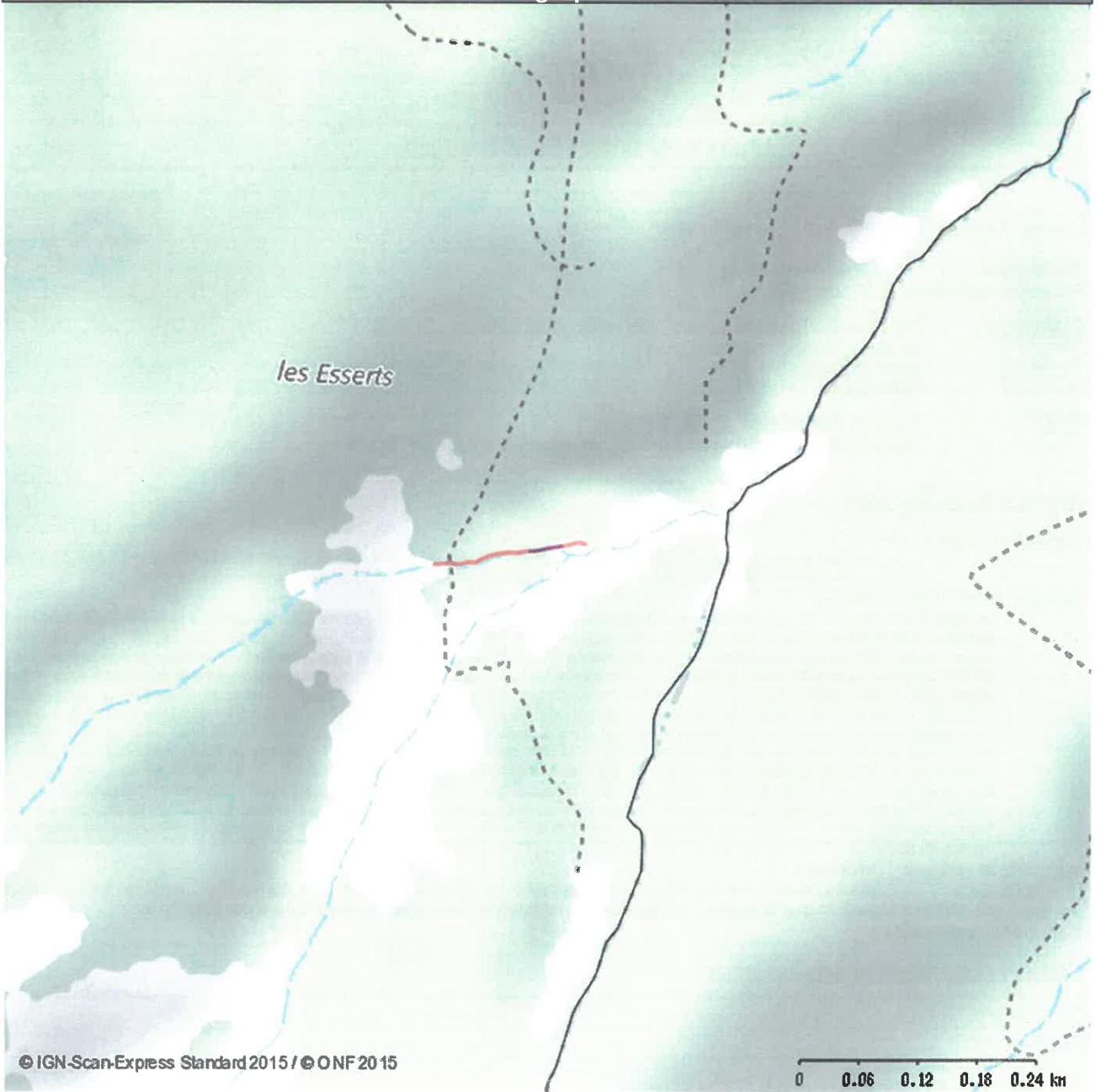
Dégradation marquée des parties aériennes et érosion des longrines exposées au flux du torrent. Sur les 5 seuils, détérioration des bois d'aile, et ponctuellement de longrines (06)

Commentaire général / propositions de travaux :

Pied du seuil n° 6 conforté par un petit ouvrage intermédiaire construit en 2016. Série de 5 seuils à moitié de leur durée de vie théorique. Un cadre bois relie OU_502 (PC002) et OU_503 (PC003).

Interventions réalisées

Cartographie



© IGN-Scan-Express Standard 2015 / © ONF 2015

0 0.06 0.12 0.18 0.24 km

OUVRAGE

Date d'édition : 05/06/2020

seuils bois 2005 #PC003 (OU_503)

Altitude :

Classe / Type : Petite correction pour ravin / PC-Seuil

Année réception
2005
Année fin vie

Phénomène : T - Crue torrentielle

Phénomène secondaire : E - Ravinement

Dispositif : DD des Ravines-correction du ravin des Esserts (DI_15)

Classe du dispositif : Barrages, seuils

Maître d'ouvrage: Etat-RTM

Gestionnaire : ONF-RTM

Site : Torrent de Marnaz_D (SI_1089)

Marnaz (74169) ; Mont-Saxonnex (74189) ; Scionzier (74264) ; Thyez (74278)

Description de l'ouvrage

Propriétaire Foncier : Etat-RTM

Le ravin des Esserts est affluent du Nant de Marnaz qui menace en aval le village installé sur le cône de déjection. Le dispositif vise à stabiliser le profil en long et les berges de la ravine très encaissée, avec des glissements à l'amont.

Matériaux : DIVERS-Bois – végétaux

2 ouvrages nouveaux ont été construits en amont de la série existante en rejoignant les vieux ouvrages des années 1930, selon la technique 2004 (seuils n° 10 et 11) dépense = 12 592 €TTC

Importance de l'ouvrage : Nécessaire

Rôle de l'ouvrage : réduire l'enfoncement du ruisseau dans des substrats sensibles (Marnes et dépôts marneux), recentrer les écoulements lors des crues, stabiliser le profil en long du ruisseau et conséquemment stabiliser les berges du talweg du nant des ESSERTS.

Position dans le dispositif :

Cotes et caractéristiques de l'ouvrage

Hauteur maximale (m)	1.8
Nombre de seuils	2

Dernier état de l'ouvrage

Visite effectuée le 19/09/2019, par VULLIEZ Eric

Avis global		Détail des pathologies	
Etat structurel	Désordres superficiels	Affouillement/ Contournement	RAS (Affouillement/ Contournement)
Vitesse évolution	Rapide	Déplacement	RAS (Déplacement)
Aptitude fonctionnelle	Correct	Vieillessement	Altération visible (Vieillessement)
Nécessité d'intervention	Souhaitable		

Commentaire sur les pathologies :

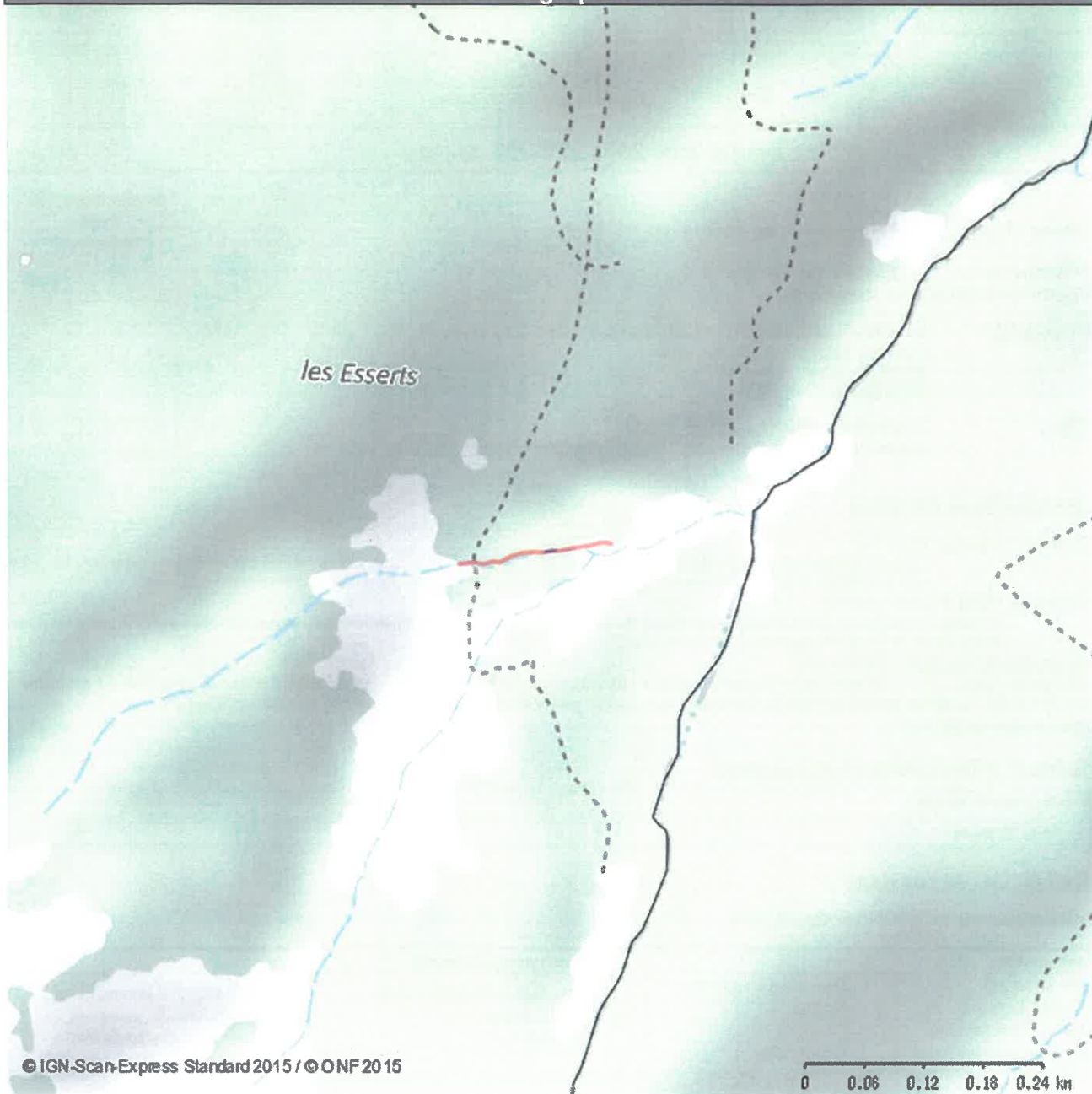
Dégradation marquée des parties aériennes et érosion des longrines exposées au flux du torrent. Etat moyen. Sur les 2 seuils, détérioration des bois d'aile. La longrine inférieure de 10 est suspendue.

Commentaire général / propositions de travaux :

La reprise du pied du seuil 10 est à programmer.

Interventions réalisées

Cartographie



OUVRAGE

Date d'édition : 05/06/2020

seuils bois 2007 #PC004 (OU_504)

Altitude :

Classe / Type : Petite correction pour ravin / PC-Seuil

Année réception
2007
Année fin vie

Phénomène : T - Crue torrentielle
Phénomène secondaire : E - Ravinement

Dispositif : DD des Ravines-correction du ravin des Esserts (DI_15)

Classe du dispositif : Barrages, seuils

Maître d'ouvrage: Etat-RTM

Gestionnaire : ONF-RTM

Site : Torrent de Marnaz_D (SI_1089)

Marnaz (74169) ; Mont-Saxonnex (74189) ; Scionzier (74264) ; Thyez (74278)

Description de l'ouvrage

Propriétaire Foncier : Etat-RTM

Le ravin des Esserts est affluent du Nant de Marnaz qui menace en aval le village installé sur le cône de déjection. Le dispositif vise à stabiliser le profil en long et les berges de la ravine très encaissée, avec des glissements à l'amont.

Matériaux : DIVERS-Bois – végétaux

En 2007, les travaux ont été réalisés en OET avec une équipe d'ouvrier de l'Agence ONF. Il a été réalisé :

- l'approche des bois héliportés à proximité de la zone de travail en 2006
- la réalisation de 4 seuils avec ouvriers et pelle araignée (n° 12,13,14,15) en amont des ouvrages de 2005, au niveau de vieux ouvrages de 1928. Le coût global de l'opération est de 11405 €TTC pour une surface totale de parement estimée à 32 m².

Importance de l'ouvrage : Nécessaire

Rôle de l'ouvrage : réduire l'enfoncement du ruisseau dans des substrats sensibles (Marnes et dépôts marneux), recentrer les écoulements lors des crues, stabiliser le profil en long du ruisseau et conséquemment stabiliser les berges du talweg du nant des ESSERTS.

Position dans le dispositif :

Cotes et caractéristiques de l'ouvrage

Hauteur maximale (m)	2
Nombre de seuils	4

Dernier état de l'ouvrage

Visite effectuée le 19/09/2019, par VULLIEZ Eric

Avis global		Détail des pathologies	
Etat structurel	Désordres superficiels	Affouillement/ Contournement	RAS (Affouillement/ Contournement)
Vitesse évolution	Rapide	Déplacement	RAS (Déplacement)
Aptitude fonctionnelle	Correct	Vieillessement	Altération visible (Vieillessement)
Nécessité d'intervention	Souhaitable		

Commentaire sur les pathologies :

Dégradation marquée des parties aériennes et érosion des longrines exposées (13) au flux du torrent sur les 4 seuils, détérioration des bois d'aile.

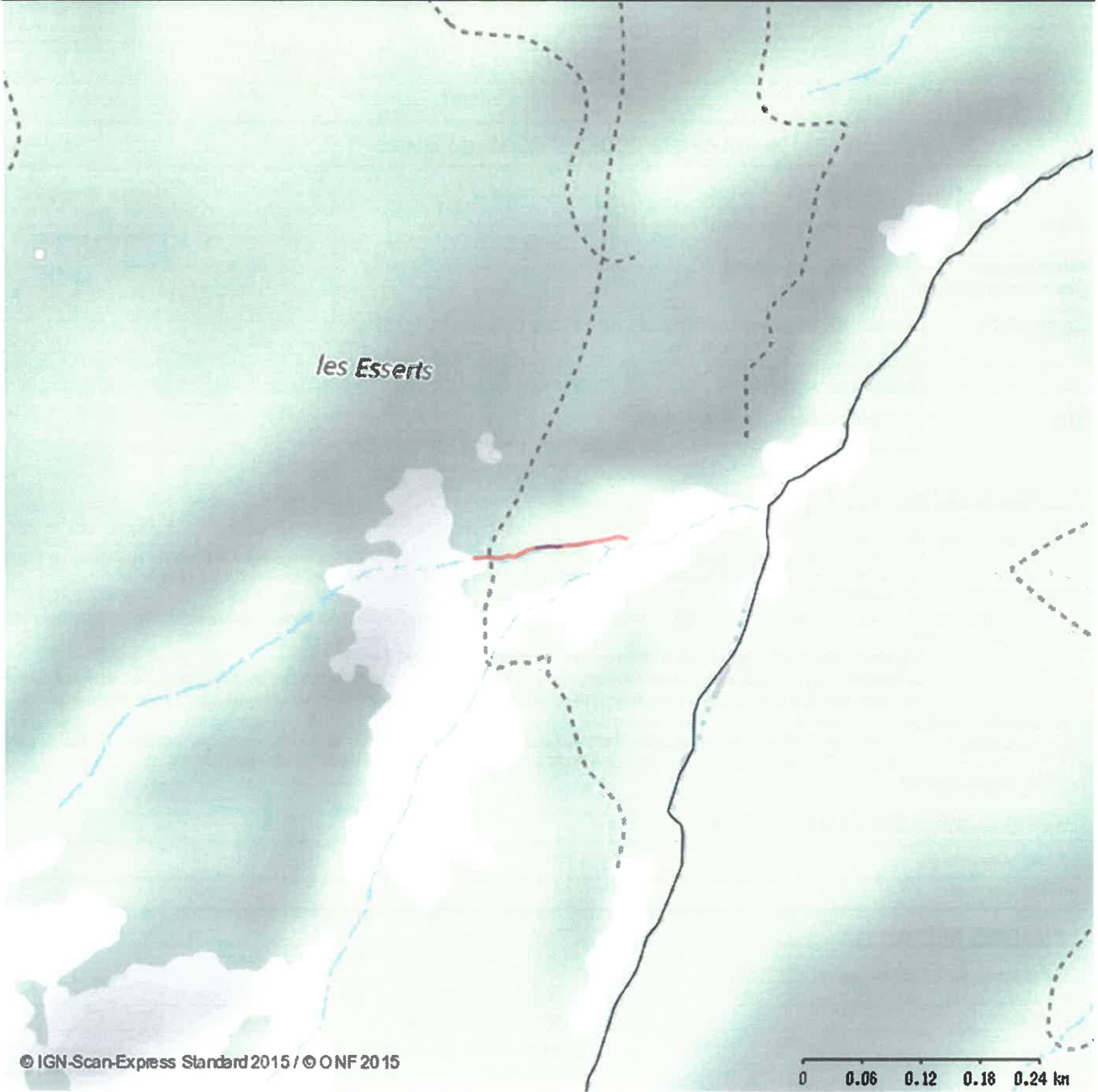
Commentaire général / propositions de travaux :

Les ailes gauches sont relativement contournées sur ces seuils. Un cadre a été ajouté entre 11 et 12 et l'aile de 14 a été refaite.

Interventions réalisées

Année de réception	Identifiant	Type d'intervention	Nature des travaux	Description
2013	IN_297	Confortement (MS)	Travaux auxiliaires	reprise des ailes d'ouvrages - travaux ATRA

Cartographie



OUVRAGE

Date d'édition : 05/06/2020

seuils bois 2008 #PC005 (OU_505)

Altitude :

Classe / Type : Petite correction pour ravin / PC-Seuil

Année réception
2008
Année fin vie

Phénomène : T - Crue torrentielle

Phénomène secondaire : E - Ravinement

Dispositif : DD des Ravines-correction du ravin des Esserts (DI_15)

Classe du dispositif : Barrages, seuils

Maître d'ouvrage : Etat-RTM

Gestionnaire : ONF-RTM

Site : Torrent de Marnaz_D (SI_1089)

Marnaz (74169) ; Mont-Saxonnex (74189) ; Scionzier (74264) ; Thyez (74278)

Description de l'ouvrage

Propriétaire Foncier : Etat-RTM

Le ravin des Esserts est affluent du Nant de Marnaz qui menace en aval le village installé sur le cône de déjection. Le dispositif vise à stabiliser le profil en long et les berges de la ravine très encaissée, avec des glissements à l'amont.

Matériaux : DIVERS-Bois – végétaux

travaux réalisés en OET par les ouvriers de l'ONF (+ pelle araignée, entreprise BAZ) :

- approche des bois héliportés en 2006 stockés en amont de la zone de travail (volume estimé à 10 m³)
- coupe, le façonnage, l'ébranchage, et l'écorçage de 20 m³ bois par une équipe d'ouvriers dans un secteur en amont du chantier
- réalisation de 3 seuils avec ouvriers et pelle araignée ; les seuils se situent entre les ouvrages de 2006 et de 2007, sur les vieux seuils datant de 1928/1930

Volume de bois mis en œuvre = 13 m³ Coût des travaux: 11045 € TTC

Importance de l'ouvrage : Nécessaire

Rôle de l'ouvrage : réduire l'enfoncement du ruisseau dans des substrats sensibles (Marnes et dépôts marneux), recentrer les écoulements lors des crues, stabiliser le profil en long du ruisseau et conséquemment stabiliser les berges du talweg du nant des ESSERTS.

Position dans le dispositif :

Cotes et caractéristiques de l'ouvrage

Hauteur maximale (m)	2.15
Nombre de seuils	4

Dernier état de l'ouvrage

Visite effectuée le 19/09/2019, par VULLIEZ Eric

Avis global		Détail des pathologies	
Etat structurel	Désordres superficiels	Affouillement/ Contournement	RAS (Affouillement/ Contournement)
Vitesse évolution	Rapide	Déplacement	RAS (Déplacement)
Aptitude fonctionnelle	Correct	Vieillessement	Altération visible (Vieillessement)
Nécessité d'intervention	Souhaitable		

Commentaire sur les pathologies :

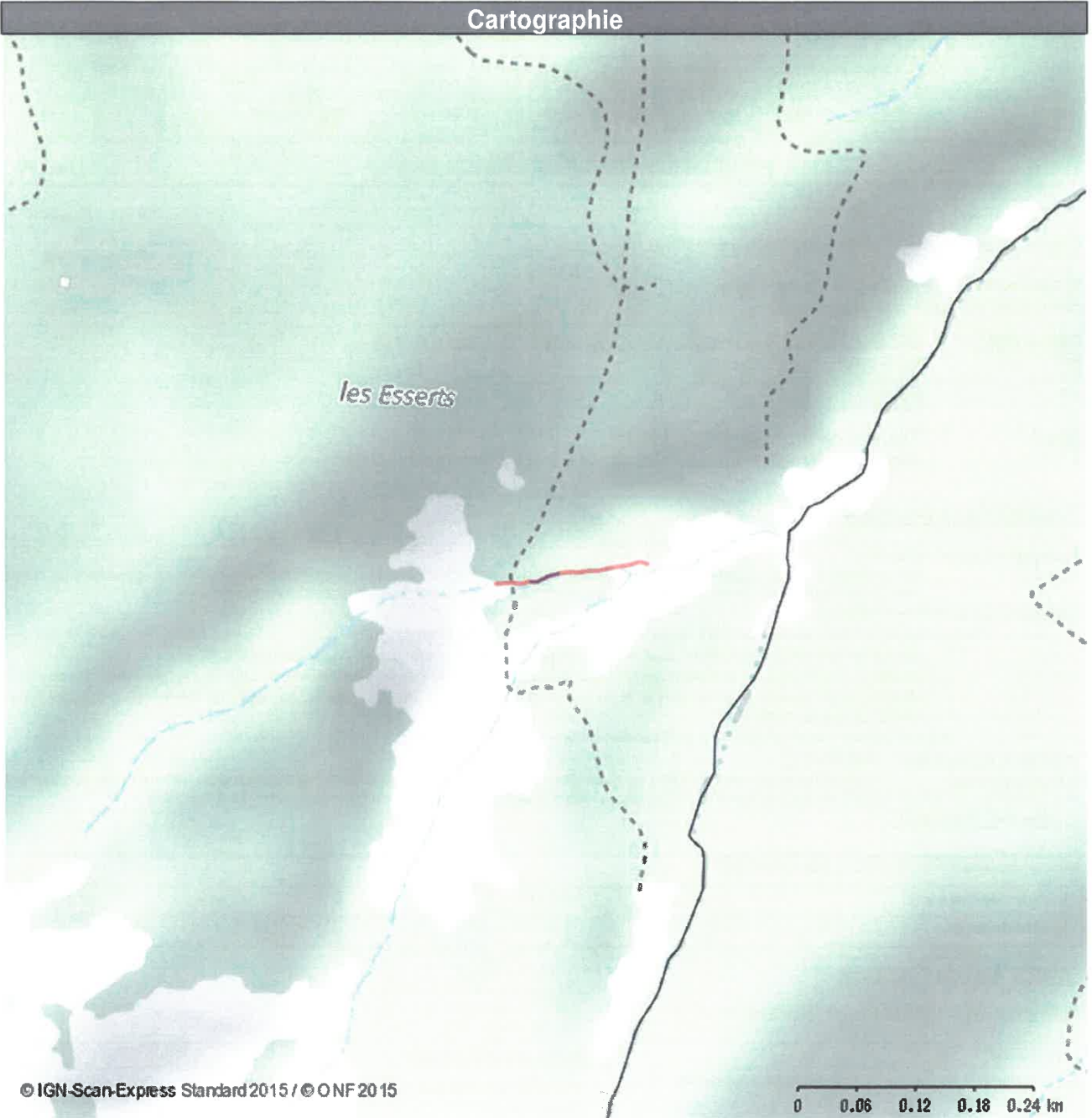
Dégradation marquée des parties aériennes et érosion marquée des longrines exposées des 3 seuils. Les ailes de cette série sont relativement contournées en fortes crues sur les 2 rives.

Commentaire général / propositions de travaux :

Reprise du pied des ouvrages 16 et 17 par des cadre entre seuils, réalisée en 2018.

Interventions réalisées

Cartographie



OUVRAGE

Date d'édition : 05/06/2020

seuils bois 2006 #PC006 (OU_506)

Altitude :

Classe / Type : Petite correction pour ravin / PC-Seuil

Année réception
2006
Année fin vie

Phénomène : T - Crue torrentielle

Phénomène secondaire : E - Ravinement

Dispositif : DD des Ravines-correction du ravin des Esserts (DI_15)

Classe du dispositif : Barrages, seuils

Maître d'ouvrage : Etat-RTM

Gestionnaire : ONF-RTM

Site : Torrent de Marnaz_D (SI_1089)

Marnaz (74169) ; Mont-Saxonnex (74189) ; Scionzier (74264) ; Thyez (74278)

Description de l'ouvrage

Propriétaire Foncier : Etat-RTM

Le ravin des Esserts est affluent du Nant de Marnaz qui menace en aval le village installé sur le cône de déjection. Le dispositif vise à stabiliser le profil en long et les berges de la ravine très encaissée, avec des glissements à l'amont.

Matériaux : DIVERS-Bois – végétaux

En 2006, et contrairement aux années antérieures, les travaux ont été réalisés en OET avec une équipe des ouvriers de l'Agence ONF. Il a été réalisé :

- la coupe, le façonnage, l'ébranchage, et l'écorçage de m³ bois par une équipe d'ouvriers dans un secteur en amont du chantier pour un coût de 2560 euros.
- l'héliportage des bois à proximité de la zone de travail (m³) pour un coût de 4960 euros. Le stock de bois est suffisant pour les années 2007 et 2008.
- 4 seuils en bois, techniquement identiques aux seuils de 2005 (n° 19,20,21,22). La surface totale de parement est de 34,55 m² pour 14720 euros

Coût total : 26599 €TTC volume de bois utilisé : 19 m³

Importance de l'ouvrage : Nécessaire

Rôle de l'ouvrage : réduire l'enfoncement du ruisseau dans des substrats sensibles (Marnes et dépôts marneux), recentrer les écoulements lors des crues, stabiliser le profil en long du ruisseau et conséquemment stabiliser les berges du talweg du nant des ESSERTS.

Position dans le dispositif : situés en amont des vieux ouvrages qui datent de 1928; dans un secteur très affouillable, en pied d'une zone en glissement

Cotes et caractéristiques de l'ouvrage

Hauteur maximale (m)	1.87
Nombre de seuils	4

Dernier état de l'ouvrage

Visite effectuée le 19/09/2019, par VULLIEZ Eric

Avis global		Détail des pathologies	
Etat structurel	Désordres structurels	Affouillement/ Contournement	RAS (Affouillement/ Contournement)
Vitesse évolution	Rapide	Déplacement	RAS (Déplacement)
Aptitude fonctionnelle	Correct	Vieillessement	Altération visible (Vieillessement)
Nécessité d'intervention	A faire		

Commentaire sur les pathologies :

Dégradation très marquée des parties aériennes et érosion des longrines des 4 seuils, particulièrement 20 et 21. Le seuil n° 19 peut éventuellement être conforté en pied.

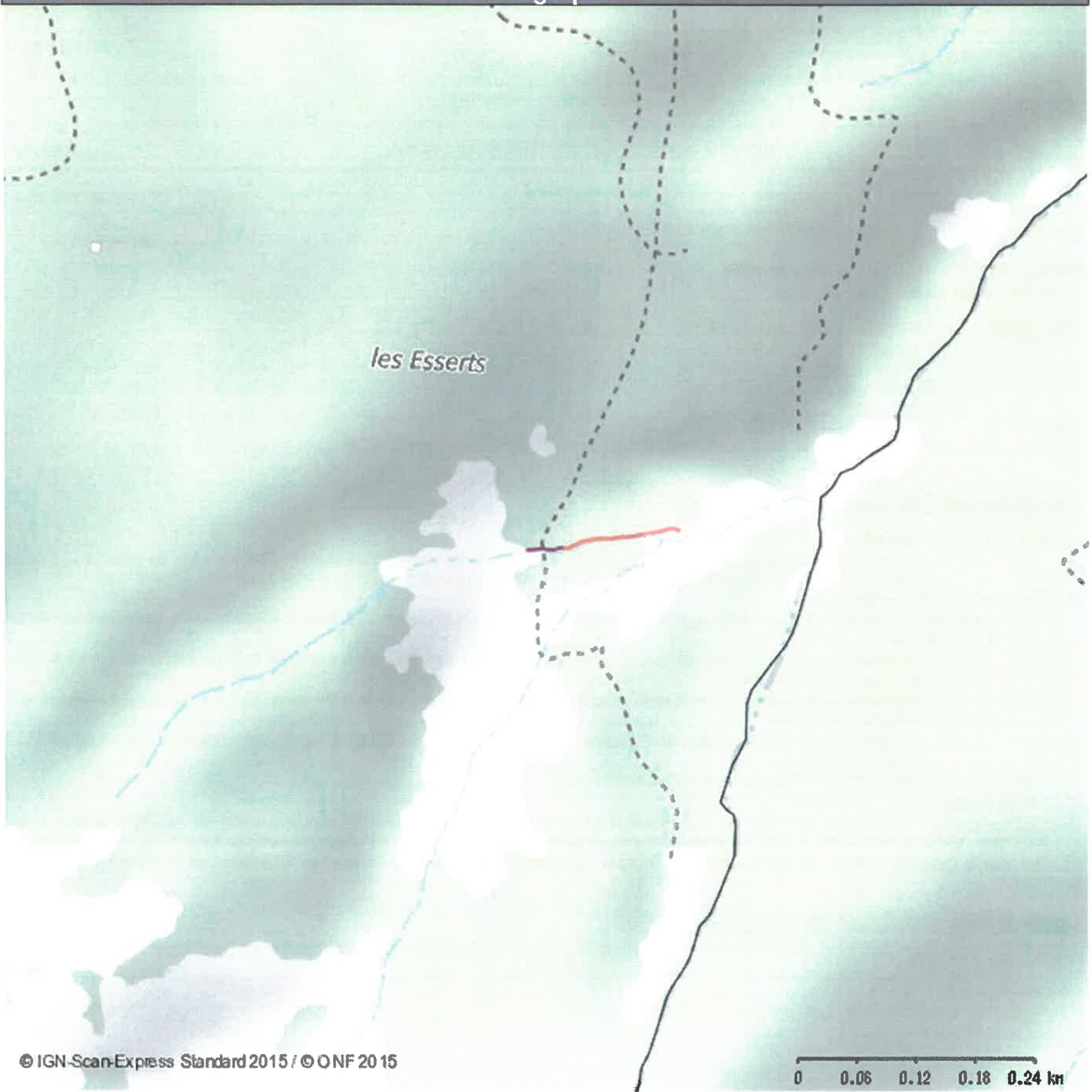
Commentaire général / propositions de travaux :

Le risque de contournement large des ouvrages 20 à 22 conduit à envisager la confection d'un ouvrage de verrouillage pleine largeur au niveau du seuil n° 20 avec éventuellement abandon des seuils n° 21 et n° 22.

Interventions réalisées

Année de réception	Identifiant	Type d'intervention	Nature des travaux	Description
2007	IN_110	Entretien (PEC)		nettoyage des seuils

Cartographie



© IGN Scan-Express Standard 2015 / © ONF 2015

0 0.06 0.12 0.18 0.24 km

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-12-04-003

Arrêté préfectoral n° DDT-2020-1312 portant modification
des seuils 18 à 22 et de leurs berges, constituant une partie
du dispositif de correction torrentielle de la division
domaniale des Ravines, sur le Nant des Esserts, affluent du
ruisseau des Ravines - Commune du MONT-SAXONNEX



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau-environnement
Cellule milieux aquatiques

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 4 décembre 2020

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2020-1312

**portant modification des seuils 18 à 22 et de leurs berges constituant une partie du dispositif de correction torrentielle de la division domaniale (DD) RTM des Ravines, sur le Nant des Esserts affluent du ruisseau des Ravines
Commune du MONT-SAXONNEX**

Bénéficiaires :

- propriétaire : direction départementale des territoires de la Haute-Savoie, pour le compte du ministère de l'agriculture
- gestionnaire des ouvrages de la division domaniale (DD) RTM des Ravines : service RTM de l'ONF de la Haute-Savoie

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L214-3 et R214-1 et suivants, relatifs aux opérations sur les milieux aquatiques soumises à autorisation ;

VU les articles L214-6 et R214-53 du code de l'environnement portant sur les conditions dans lesquelles des installations, ouvrages et activités sont réputés déclarés ou autorisés en application d'une législation ou réglementation relative à l'eau antérieure au 3 janvier 1992 ;

VU les articles L181-14, R181-45 et R181-46 du code de l'environnement portant sur les modifications d'ouvrages autorisés et sur les arrêtés de prescriptions complémentaires aux ouvrages autorisés ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Arve, approuvé le 23 juin 2018 ;

VU la convention cadre pluriannuelle (2016-2020) relative aux missions d'intérêt général confiées par le ministère de l'agriculture, de l'alimentaire et de la forêt (MAAF) à l'office national des forêts (ONF), du 13 avril 2015 ;

15 rue Henry-BordeauxHenry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 99
Tél. Tél. : 04 50 33 60 0000
Mél. : alexa.moene@haute-savoie.gouv.fr

W:\Environnement\Eau\01_Travaux\Communes\Mont_saxonnex\Seuils_RTM_esserts\Reconnaissance
antériorité\ARP_DDT_2020_1312_modif_ouvrage.odt

1/14

VU la convention financière et technique des missions d'intérêt général (MIG) confiées par la DGPE à l'ONF, programme "économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières 2020", du 6 mai 2020 ;

VU l'autorisation donnée au service RTM par la DDT (récépissé de déclaration n° 74-2013-00131) relative à l'entretien d'un dispositif de correction torrentielle (seuils en bois), lieu-dit "les Corbattes" ;

VU l'arrêté n° DDT-2020-1311 du 4 décembre 2020 reconnaissant l'antériorité du dispositif de correction torrentielle de la division domaniale RTM des Ravines ;

VU la demande reçue le 8 juin 2020, présentée par le service RTM (restauration des terrains en montagne), sis 6 avenue de France, 74000 ANNECY, représenté par Mme Caroline BROBECKER, cheffe de service, pour le compte de la DDT de la Haute-Savoie, représentant du maître d'ouvrage, relative à un porter à connaissance pour des travaux de réparation du dispositif de correction torrentielle de la division domaniale (DD) RTM des Ravines, visant notamment la reprise des seuils 18 à 22 et de leurs berges sur le Nant des Esserts, affluent du ruisseau des Ravines, sur la commune du MONT-SAXONNEX ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU l'avis favorable du service aménagement-risques (SAR) de la DDT de la Haute-Savoie reçu par mail le 10 juin 2020 ;

VU les observations du pétitionnaire du 10 septembre 2020 sur le projet d'arrêté pour lequel il a été sollicité par courriel du 5 août 2020 ;

CONSIDÉRANT que le ruisseau des Ravines et son affluent le Nant des Esserts sont fortement soumis à des problématiques d'érosion et de glissement de terrain engendrant des risques pour les personnes et les biens ;

CONSIDÉRANT que ces travaux ont pour objectif de pérenniser l'ouvrage et de lui permettre de remplir ses fonctions de protection contre l'aléa torrentiel ;

CONSIDÉRANT que la modification de ces ouvrages présente un impact hydraulique négligeable à l'échelle du bassin versant ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages ayant contribué à une modification du profil du torrent des Esserts, faisant l'objet de la demande, sont antérieurs à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 ;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'une modification notable mais non-substantielle au sens des articles L181-14 et R181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 et du PGRI 2016-2021 et n'est pas de nature à compromettre le bon état écologique et chimique de l'Arve ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts protégés mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions techniques de travaux et particulières de surveillance, d'inspection, d'entretien et d'alerte pour les ouvrages et aménagements réalisés en application de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le service RTM de l'ONF, missionné par l'État, est compétant pour la réalisation et la mise en œuvre des études de bassin de risques (EBR) ayant pour but de décrire les enjeux, les risques et la capacité des ouvrages à limiter leur survenance ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} : objet

Le Nant des Esserts, situé sur la commune du MONT-SAXONNEX, est un affluent du ruisseau des Ravines qui se jette dans le torrent de Marnaz, sur la commune de MARNAZ. Les terrains concernés par le dispositif se caractérisent par des ravines profondes à fortes pentes (60°), pour la plupart inaccessibles, sur des schistes marneux tendres. Le bassin versant est soumis à une forte érosion torrentielle. Cette érosion et le charriage de sédiments qui en résulte posent des problèmes d'inondation en aval sur la commune de MARNAZ. La rupture de pente marquée au niveau de l'entrée sur la plaine de l'Arve engendre un dépôt des matériaux (de faible granulométrie) au niveau du cône de déjection qui est aujourd'hui fortement urbanisé (chenalisation du torrent de Marnaz sur une grande partie de la traversée urbaine).

La division domaniale est aussi le siège de glissements de terrains importants en rive gauche, particulièrement dans la partie basse.

Selon l'étude de bassin de risques (EBR) 2017, le Nant des Esserts est équipé d'un dispositif de protection constitué d'une série d'ouvrages bois, dont l'objet est :

- la fixation du profil en long du Nant des Esserts ;
- le recentrage des écoulements ;
- la stabilisation des berges du Nant des Esserts.

Ces ouvrages de correction torrentielle, qui ont fait l'objet d'une reconnaissance d'antériorité, ont pour rôle de protéger les enjeux situés sur le cône de déjection de MARNAZ (zone urbanisée à l'aval du dispositif), via une régulation du transport solide lors des crues (stockage temporaire d'une part importante de la charge solide en amont du cône de déjection).

Les fortes intempéries des dernières années, couplées à des périodes sèches inusuelles, ont conduit à la dégradation de ces ouvrages bois. Les crues chargées sont très abrasives et les conditions sèches augmentent la vitesse de dégradation des bois.

L'objectif des travaux est de pérenniser l'ouvrage et de lui permettre de remplir ses fonctions de protection contre l'aléa torrentiel.

Le présent arrêté porte donc sur les travaux de reprise des seuils 18 à 22 et de leurs berges sur le Nant des Esserts, affluent du ruisseau des Ravines, sur la commune du MONT-SAXONNEX.

Ces ouvrages sont localisés en annexe 1.

Article 2 : bénéficiaires de l'autorisation

Les bénéficiaires de cet arrêté sont :

- le propriétaire des ouvrages : direction départementale des territoires de la Haute-Savoie, pour le compte du ministère de l'agriculture ;
- le gestionnaire des ouvrages de la division domaniale (DD) RTM des Ravines : service RTM de l'ONF de la Haute-Savoie.

Article 3 : maîtrise foncière

Les ouvrages sont propriétés foncières de l'État.

Article 4 : nature des travaux et modifications apportées

Le dossier loi sur l'eau prévoit quelques modifications notables, non-substantielles au sens des articles L181-14 et R181-46 du code de l'environnement.

Les travaux consistent à :

- reprendre 4 ouvrages (18, 19, 20 et 21) de ce linéaire amont de 30 m, avec un démontage partiel des longrines bois endommagées sur le corps de l'ouvrage et ses ailes, et leur remplacement par des nouvelles (bois prélevés sur place). L'ouvrage 21 sera élargi en rive droite, avec renforcement de son aile, de sorte de se prémunir contre le risque de débordement à ce niveau. L'ouvrage 22 ne sera pas modifié. Seules les parties supérieures des ouvrages seront démontées ; les caissons bois de base, qui constituent la "superstructure" des ouvrages, seront conservés ;
- réemployer des longrines bois qui seront positionnées en travers, entre les ouvrages 21/20, 20/19 et 19/18 faisant office de contre-seuils, de nature à limiter les hauteurs de chutes (< 50 cm) et l'érosion des matériaux. Des longrines bois seront également réemployées à l'aval de l'ouvrage 18 pour limiter les affouillements ;
- conforter les berges en rive droite entre les ouvrages 21/20 puis 20/19, sensibles à l'érosion, par des simples parois en bois pour limiter les affouillements en pieds.

Les travaux à réaliser sont présentés en annexes 2 (schéma de principe) et 3 (fiches descriptives).

Les rubriques concernées par cette modification sont les suivantes : 3110, 3120.

TITRE II – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 5 : période de réalisation

Tous travaux dans le lit mineur du cours d'eau sont interdits entre le 1^{er} novembre et le 15 mars, afin de préserver la reproduction des poissons.

La coupe des arbres est interdite entre le 1^{er} avril et le 15 août, période de reproduction et de nidification, afin d'éviter toute destruction d'individus et de limiter le dérangement.

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L181-3 et L181-4 du code de l'environnement, les travaux dans le lit mouillé ainsi que les travaux d'abattage/débroussaillage sont réalisés entre le 15 août et le 31 octobre inclus afin de respecter la préservation des espèces (avifaune) et la période du frai.

Les travaux de finition (mise en place du génie végétal, pose d'enrochements en élévation au-dessus du 1^{er} rang dans le lit mouillé) peuvent être réalisés au-delà de cette période, jusqu'au 1^{er} avril.

Article 6 : avant la mise en place du chantier

Avant le démarrage du chantier, le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau de la DDT de la Haute-Savoie (ddt-see-ma@haute-savoie.gouv.fr ou tél. 04.50.33.77.69) et l'office français de la biodiversité (OFB : sd74@ofb.gouv.fr) de la date de commencement des travaux ainsi que de leur date d'achèvement, dans un délai d'au moins **8 jours avant tout commencement des travaux**. Si l'OFB l'estime nécessaire, le maître d'ouvrage doit faire procéder à ses frais à une pêche électrique de sauvegarde du peuplement piscicole.

Le service RTM veille à délimiter strictement l'emprise du chantier qui est réduite au maximum et piquetée, y compris pour les débroussaillages et déboisements.

Article 7 : pendant la phase de travaux

Le service RTM veille à mettre en place des mesures de surveillance qui sont :

- la surveillance des crues et des fortes précipitations. Le dimensionnement des ouvrages de détournement, ainsi que des éventuels ouvrages provisoires de traversée de lit, doit permettre de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux. En cas de conditions météorologiques défavorables (fortes pluies), les travaux sont interrompus ;
- le suivi de la qualité des eaux par surveillance visuelle des bassins de décantation provisoires, des filtres et de l'état du cours d'eau à l'aval du chantier (sur les zones de terrassement).

Toutes dispositions sont prises pour éviter la turbidité des eaux superficielles par les matières en suspension (MES). Ainsi, pour les travaux intéressant le lit du cours d'eau, soit la totalité des eaux est conditionnée dans un busage ou tuyau souple, soit les eaux sont provisoirement détournées. De plus, dans la mesure du possible, les travaux sont réalisés par temps sec.

Le dimensionnement des ouvrages de détournement éventuels permet de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles est proscrit. Le bénéficiaire prend toutes mesures utiles visant à prévenir la pollution du milieu naturel. Le cas échéant, le bénéficiaire prend les mesures d'exécution immédiates nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences d'une pollution accidentelle sur l'environnement.

À cet effet, un plan d'intervention, dans le cas de pollution accidentelle, comprenant la définition des moyens prévus pour circonscrire et traiter la pollution et les procédures d'alerte et d'intervention, est préalablement établi.

Le bénéficiaire veille notamment à ce que les entreprises mandatées disposent de matériel en bon état et intègrent les mesures de prévention suivantes dans leur organisation de chantier :

- les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions sont réalisées sur des emplacements aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel : installation et imperméabilisation des aires en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable, création de fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage, installation de cuves de stockage, récupération de toutes matières polluantes...
- les opérations de vidange des engins de chantier et camions se font sur ces aires particulières ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration. Dans le premier cas, les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé ;
- les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures sont munies d'une double enveloppe et éloignées du cours d'eau ;
- les engins de chantier sont évacués du lit mineur du cours d'eau la nuit et le week-end.

En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés sont immédiatement mises en œuvre (tranchées de récupération...), puis les terres souillées sont enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

Les déblais sains issus des travaux sont en priorité utilisés pour les opérations de reconstitution du lit et de génie écologique si leurs caractéristiques le permettent.

Lorsque leur granulométrie le permet, les matériaux excédentaires sont réinjectés dans un cours d'eau du même bassin versant, présentant un déficit sédimentaire et en capacité d'assurer le transport de ces sédiments.

Lorsqu'ils ne peuvent être remis dans le cours d'eau, les matériaux et déblais non-réutilisables sont soit évacués vers une plate-forme de stockage autorisée, soit évacués vers une filière agréée. Le bénéficiaire informe le service de la police de l'eau des volumes de sédiment non-réutilisables et exportés du site.

Tous les déchets de chantier sont évacués en décharge autorisée.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la diffusion d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya...).

Le bénéficiaire organise le chantier de manière à limiter les conflits d'usage avec les autres usagers du milieu, notamment agricoles et touristiques.

Les comptes rendus de chantier sont transmis au service chargé de la police de l'eau de la DDT74.

Article 8 : après les travaux

Le service RTM veille à la qualité du nettoyage du site après achèvement des travaux de la piste, des accès, du lit et des berges du cours d'eau.

À l'issue des travaux, les aménagements nécessaires à la réalisation des travaux (aire de stockage, base de vie, piste d'accès, conditionnement des eaux par tuyaux, traversée busée...) et mis en place provisoirement, sont retirés du site et du lit du cours d'eau, lequel est remis en état et restauré dans un profil et une nature des matériaux permettant la reprise de la végétation en berge (plantations d'essences locales adaptées aux bords des cours d'eau, emploi de techniques végétales de protection...) et une granulométrie proche de l'état initial dans le lit.

Le stockage des matériaux sur la plate-forme, même provisoire, est interdit en zone rouge.

Les services cités ci-dessus sont également destinataires d'un compte rendu des opérations réalisées dans un délai d'un mois suivant l'achèvement des travaux.

Article 9 : surveillance et entretien des ouvrages

Si nécessaire, à la demande de cette administration (DDT74/SEE), le pétitionnaire entreprend les travaux de confortement du lit ou des berges rendus nécessaires par la présence ou le fonctionnement des ouvrages. Il peut en être de même pour des travaux de modification ou de confortement des aménagements réalisés, ou toutes autres interventions.

La division domaniale (DD) RTM est dotée d'une étude de bassin de risques (EBR) depuis 2017. Le gestionnaire veille au bon entretien des aménagements mis en place et à la bonne reprise de la végétation. Des visites de surveillance sont à réaliser régulièrement (visite d'ouvrage tous les 2 ans) et également après chaque événement pluvieux important. Selon le comportement des ouvrages, le gestionnaire jugera de la nécessité de leur entretien afin d'assurer leur bon fonctionnement et leur pérennité.

Lorsque des travaux de réfection ou d'entretien sont nécessaires au niveau des ouvrages ou du lit du cours d'eau, le pétitionnaire avise à l'avance l'administration chargée de la police de l'eau.

Article 10 : moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

10-1 – En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

10-2 – En cas de risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 11 : conformité au dossier et modifications

Sauf prescriptions contraires définies dans le présent arrêté, les travaux suivent les modalités décrites dans le dossier de porter à connaissance et dans le respect des autres réglementations en vigueur.

Article 12 : modification des éléments du dossier de demande d'autorisation

Pour toute modification notable apportée aux travaux, le pétitionnaire informe, avant leur réalisation, le préfet (DDT74/service police de l'eau), avec les éléments d'appréciation proportionnés, conformément aux dispositions des articles L181-14 et R181-46 du code de l'environnement.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

Article 13 : caractère et durée de l'autorisation

Cette autorisation est accordée à titre personnel.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, cette autorisation cesse de produire effet si les travaux n'ont pas été exécutés, dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté autorisant le dispositif peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance, dans les conditions fixées par les articles L181-15 et R181-49 du code de l'environnement.

Article 14 : responsabilité du bénéficiaire

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du service RTM, qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en œuvre pour réaliser les aménagements.

Article 15 : déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 16 : contrôles, accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par les articles L171-1 et L181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 17 : droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés. Il appartient au pétitionnaire de se pourvoir, le cas échéant, auprès de qui de droit pour obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des aménagements situés hors de leur propriété.

Article 18 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 19 : publication et information des tiers

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1^{er} ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1^{er}. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est adressée au conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet des services de L'État de la Haute-Savoie pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 20 : voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail "télérecours citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 21 : exécution

Mmes la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie, la cheffe du service RTM de l'ONF de la Haute-Savoie MM. le directeur de l'agence territoriale de l'ONF, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, le maire du MONT-SAXONNEX, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la CLE du SAGE de l'Arve.

Le préfet



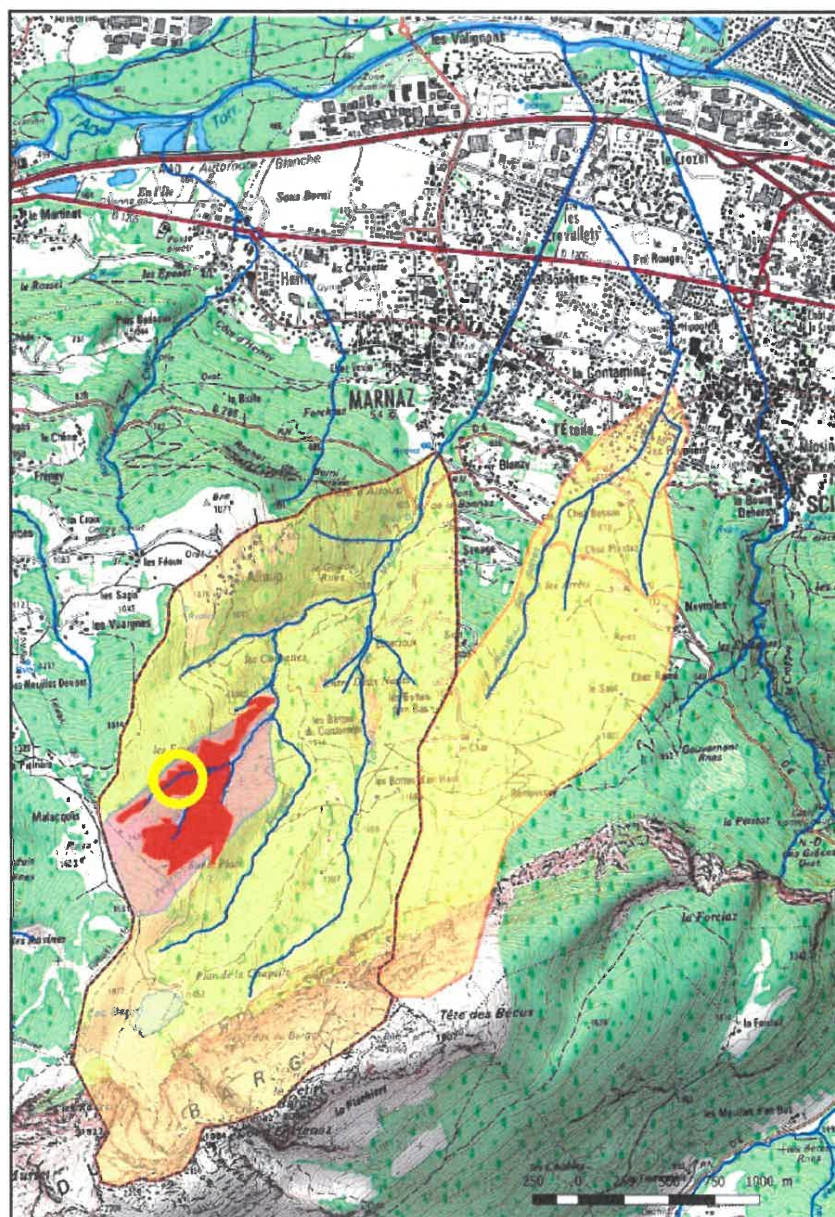
Alain ESPINASSE

Annexes

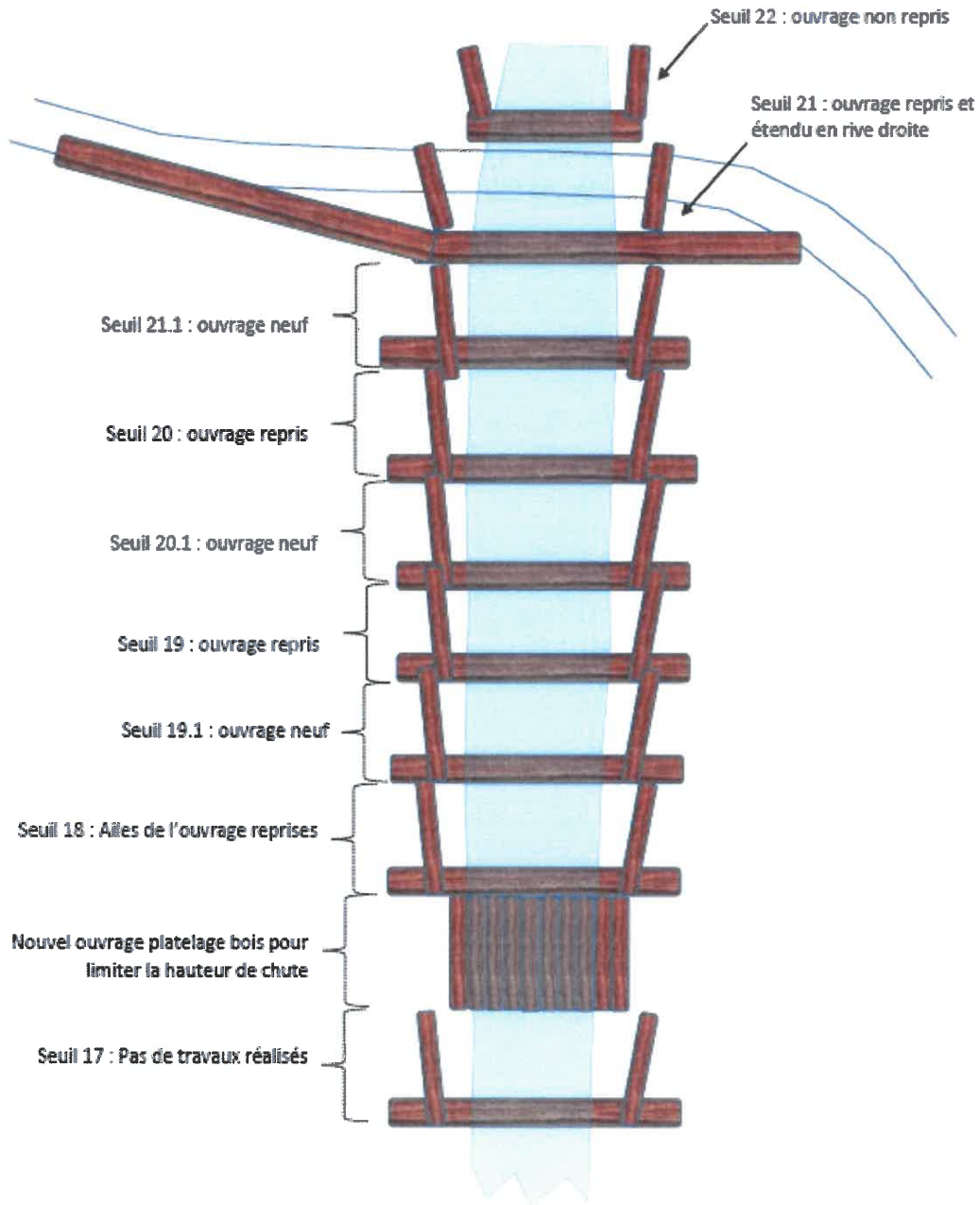
- **Annexe 1** : plan de localisation
- **Annexe 2** : reprise et création de seuils en bois sur le dispositif amont - 2020
- **Annexe 3** : fiches descriptives des travaux

Annexe 1 à l'arrêté n° DDT-2020-1312 du 4 décembre 2020
Plan de localisation


Commune du MONT-SAXONNEX






Annexe 2 à l'arrêté n° DDT-2020-1312 du 4 décembre 2020
Reprise et création de seuils en bois sur le dispositif amont - 2020



Annexe 3 à l'arrêté n° DDT-2020-1312 du 4 décembre 2020
Fiches descriptives des travaux

Ouvrages	Projet	Recommandations pour réalisation d'ouvrages rustiques de protection
<p>Seuil 21 / H=1.5m</p>  <p>Entre seuils 21 et 20</p>	<p>Seuil partiellement démonté et remonté avec dimensions plus importantes</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Démontez les ailes existantes (4 éléments de 4m) pour réemploi. • Démontez la 1^{ère} longrine pour réemploi. • Cuvette 4m de largeur + création d'ailes de 1.5m de hauteur : <ul style="list-style-type: none"> ○ Remontez longrine amont de la cuvette ○ Prolongez avec des ailes en rive droite (5m) et en rive gauche (2m) ○ Réalisez des bouchons dans les ailes (avec rondins précédemment déposés) <p><i>Estimation des quantités :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ longrines transversantes : 2 unités de 11 m ▪ longrines sur les ailes : 2*2 rangées de 5 et 2m ▪ traverses sur les ailes : 2*3 rangées de 4m ▪ matériaux de déblais/remblais : 40m³
	<p>Conforter par caisson bois la berge RD</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Ouvrage simple paroi rustique, pour éviter de déstabiliser la berge au maximum par des opérations de déblais. Longueur de 5m, profondeur de 1m, hauteur de 1.5m. <p><i>Estimation des quantités :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ longrines : 3 rangées de 5m ▪ traverses : 2*2 rangées de 1m ▪ matériaux de déblais/remblais : 15m³ <ul style="list-style-type: none"> • Faire un « contre-seuil » avec longrines reprise sur les berges, H≈0.5m <p><i>Estimation des quantités :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ longrines : 2 rangées de 4m ▪ volume de remblais : 3m³

<p>Seuil 20 / H=2m</p> 	<p>Seuil partiellement démonté pour limiter la hauteur de chute</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Remplacement de la longrine amont + 2 « ailes » : <ul style="list-style-type: none"> ○ démonter une longrine environ 4m ; ○ démonter 2 traverses environ 2m amont rive gauche. ○ 4 traverses d'environ 3m = ½ pièces usagées et ½ revalorisation dans caissons bois <p>Estimation des quantités :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ longrines cuvette : 1 unité de 4m ▪ traverses : 2*2 unités de 2m <p><i>Remarque : les ailes sont réalisées en même temps que l'ouvrage simple paroi.</i></p>
<p>Entre seuils 20 et 19</p>	<p>Conforter par caisson bois la berge RD</p>	<p>Voir si nécessité de remplacement des longrines</p> <p>Estimation des quantités :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ provision de longrines cuvette : 2 unités de 3m

<p>Seuil 19 / H=1.5m</p> 	<p> limiter la hauteur de chute.</p>	<p> Fixer des bois démontés en pied d'ouvrage pour limiter l'affouillement.</p>
<p>Seuil 18 / H=2m</p> 	<p> Limiter l'affouillement en pied d'ouvrage.</p>	<p> Positionner des bois usagés en pied d'ouvrage pour faire office d'anti-affouillement, éventuellement des blocs si durant l'acheminement de la pelle possibilité d'en provisionner dans le godet.</p> <p> Si excédent de déblais, reprendre l'atterrissage du seuil 17, pour venir en butée contre la longrine du seuil bois (2nd niveau). <i>Volume d'environ 6m³</i></p> <p> Faire platelage bois à l'aval de l'ouvrage pour éviter l'affouillement avec les bois récupérés mais dans un état acceptable.</p>

74_Pôle administratif des installations classées

74-2020-12-09-004

AP DIEBOLT 2020-0094



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Administratif des Installations Classées

Le préfet de la Haute-Savoie

Le 9 décembre 2020

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PAIC-2020-0094 du 09/12/2020

prescrivant à l'ADEME des travaux visant la mise en sécurité du site de l'ancien dépôt de M.DIEBOLT à Lovagny, vis-à-vis des activités de transit et de traitement de déchets qu'il y a exercées, ainsi que l'établissement d'un dossier de demande servitudes d'utilité publique.

VU le Code de l'environnement et notamment et notamment son article L.556-3 et la circulaire DEVP1022286C du 26 mai 2011 relative à la cessation d'activité d'une installation classée – Chaîne de responsabilités – Défaillance des responsables,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté préfectoral n° 98-2138 du 1^{er} octobre 1998 prescrivant à Monsieur DIEBOLT, sur son dépôt situé chemin des Mines sur la commune de Lovagny, l'arrêt de l'acheminement de batteries au cadmium-nickel, l'élimination sous un délai d'un mois des batteries qui y sont stockées, dans des filières autorisées, en tenant à la disposition de l'inspecteur des installations classées les documents en attestant, l'évacuation sous un délai d'un mois de l'ensemble des déchets et vieux métaux présents sur le site vers des installations autorisées en tenant à la disposition de l'inspecteur des installations classées les bons d'enlèvement correspondants, le nettoyage du terrain sous un délai d'un mois, la réalisation sous un délai d'un mois également d'une étude de sol du site,

VU l'arrêté préfectoral n° 98-2912 du 30 décembre 1998 mettant en demeure Monsieur DIEBOLT, sous un délai de 15 jours, de faire éliminer les batteries au cadmium-nickel présentes sur son dépôt de Lovagny et de faire réaliser une étude de sol de ce même site dans les conditions prescrites par l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 1998 précité,

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00

1/3

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



VU l'arrêté préfectoral n° 99-903 du 26 avril 1999 engageant une procédure de consignation d'un montant de 725 572 francs à l'encontre de Monsieur DIEBOLT, correspondant au coût estimé de réalisation des dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 30 décembre 1998 précité,

VU la lettre du 19 décembre 2002 du service recouvrement de la trésorerie générale indiquant que toutes les poursuites possibles à l'encontre de Monsieur DIEBOLT avaient été effectuées et étaient restées vaines, aucune des saisies ventes ou bancaires n'ayant pu aboutir, et demandant l'annulation de la procédure de consignation,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-459 du 4 mars 2004 abrogeant l'arrêté de consignation du 26 avril 1999 précité,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 novembre 2010 constatant l'inobservation des prescriptions imposées et notamment la présence sur le site de l'ancien dépôt de Monsieur DIEBOLT d'éléments de batterie au cadmium-nickel,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011320-0005 du 16 novembre 2011, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2013317-0003 du 13 novembre 2013, prescrivant la mise en sécurité de l'ancien dépôt de Monsieur DIEBOLT situé 145, Chemin des Mines sur la commune de Lovagny, ainsi que la réalisation d'une étude de sol sur ce même site et confiant la maîtrise d'ouvrage desdits travaux à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME),

VU le document de l'ADEME daté du 4 mars 2019 et intitulé « Compte rendu d'intervention terminée et proposition de suites à donner – Arrêté préfectoral de travaux d'office du 13 novembre 2013 »,

Vu l'absence d'observation de la SCI des Mines, propriétaire du site, et de monsieur et madame Roguet, résidents du site

CONSIDÉRANT que la situation décrite dans le rapport de l'ADEME du 4 mars 2019 précité porte encore un grave préjudice aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement,

CONSIDÉRANT la nécessité de conduire dans les meilleurs délais, les actions nécessaires pour remédier aux conséquences pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, de la présence passée de déchets sur le site,

CONSIDÉRANT que toutes les procédures administratives possibles ont été engagées sans que le préjudice causé à l'environnement ait pu être réparé,

CONSIDÉRANT que la SCI des Mines, propriétaire du site, ainsi que Monsieur Marcel ROGUET et Madame Josseline ROGUET, occupants du site, ont été préalablement informés de la mise en œuvre de la procédure d'exécution d'office des travaux et ont été en mesure de présenter leurs observations,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Savoie,

ARRETE

Article 1^{er} : Il sera procédé à l'exécution des travaux suivants sur l'ancien dépôt de Monsieur DIEBOLT situé 145, chemin des Mines sur la commune de Lovagny :

- aspiration avec un filtre THE (Très Haute Efficacité) des poussières présentes sur les parois verticales, constituées des murs et des éléments de charpentes, du hangar dans lequel étaient entreposés les déchets et fixation des reliquats incrustés sur ces parois,
- rédaction d'un dossier de demande de servitudes d'utilité publique prévoyant les dispositions garantissant la compatibilité entre les usages des milieux et leur état de pollution dans l'emprise du site.

Les actions précitées sont réalisées aux frais du responsable du site, personne physique ou morale.

Article 2 : L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) est chargée de l'application de la présente décision d'exécuter ou de faire exécuter les travaux prescrits.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME).

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. par le biais du portail « Télérecours citoyens » accessible au public à l'adresse Internet www.telerecours.fr :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

Article 5 – Madame la Secrétaire Générale de la préfecture et Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au maire de LOVAGNY,
- au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- à la SCI des Mines 74 330 LOVAGNY, propriétaire du site, représentée par Madame Josseline ROGUET.

Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Florence GOUACHE

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-12-02-002

Arrêté PREF/DRCL/BAFU/2020-0086 du 2 décembre
2020

Portant habilitation n° HC 74-02-12-2020-001 de la SARL
Cabinet LE RAY domiciliée 11 place Jules Ferry - 56100
LORIENT pour l'établissement du certificat du
conformité prévu à l'article L752-23 du code de commerce



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté PREF/DRCL/BAFU/2020-0086 du 2 décembre 2020

Portant habilitation n° HC 74-02-12-2020-001 de la SARL Cabinet LE RAY domiciliée 11 place Jules Ferry - 56100 LORIENT pour l'établissement du certificat de conformité prévu à l'article L752-23 du code de commerce

VU le code de commerce et notamment les articles L752-23 et R752-44 à R752-44-19 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation pour l'établissement du certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce déposée en préfecture par la SARL Cabinet LE RAY;

VU le formulaire de demande et ses pièces justificatives jointes en annexes ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : pref-cdac74@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr>

1/2

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie;

ARRÊTE

Article 1er: La SARL Cabinet LE RAY domiciliée 11 place Jules Ferry - 56100 LORIENT, dont le gérant est M. Stéphane GANG, est habilitée à établir les certificats de conformité mentionnés à l'article L752-23 du code de commerce.

Article 2: Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Savoie.

Article 3: Toute modification doit être déclarée au préfet dans le mois, en vue de la mise à jour du dossier de demande d'habilitation.

Article 4: L'habilitation peut être retirée, après mise en demeure, par le préfet, si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R752-44-2 du code de commerce.

Article 5: Le numéro d'habilitation figure sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

Article 6: Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au demandeur.

Pour Le Préfet,
La secrétaire générale


Florence GOUACHE

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux près le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours gracieux formé auprès de l'autorité auteur de l'acte, avant expiration des délais du recours contentieux précité, a pour effet d'interrompre et de prolonger ce délai.

Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée, via le portail « Télérecours citoyen » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-12-02-003

Arrêté PREF/DRCL/BAFU/2020-0087 du 2 décembre
2020

Portant habilitation n° HC 74-02 -12-2020-002 de la
SARL Cabinet NOMINIS domiciliée 1 rue Louis de
Broglie – 56000 VANNES pour l'établissement du
certificat de conformité prévu à l'article L752-23 du code
de commerce



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté PREF/DRCL/BAFU/2020-0087 du 2 décembre 2020

Portant habilitation n° HC 74-02 -12-2020-002 de la SARL Cabinet NOMINIS domiciliée 1 rue Louis de Broglie – 56000 VANNES pour l'établissement du certificat de conformité prévu à l'article L752-23 du code de commerce

VU le code de commerce et notamment les articles L752-23 et R752-44 à R752-44-19 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation pour l'établissement du certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce déposée en préfecture de la Haute-Savoie par la SARL Cabinet NOMINIS ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : pref-cdac74@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/2

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



VU le formulaire de demande et ses pièces justificatives jointes en annexes ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie;

ARRÊTE

Article 1er: La SARL Cabinet NOMINIS domiciliée 1 rue de Broglie- 56000 VANNES, dont la gérante est Mme Astrid LE RAY, est habilitée à établir le certificat de conformité mentionnée à l'article L752-23 du code de commerce.

Article 2: Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Savoie.

Article 3: Toute modification doit être déclarée au préfet dans le mois, en vue de la mise à jour du dossier de demande d'habilitation.

Article 4: L'habilitation peut être retirée, après mise en demeure, par le préfet, si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R752-44-2 du code de commerce.

Article 5: Le numéro d'habilitation figure sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

Article 6: Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au demandeur.

Pour Le Préfet,
La secrétaire générale


Florence GOUACHE

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux près le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours gracieux formé auprès de l'autorité auteur de l'acte, avant expiration des délais du recours contentieux précité, a pour effet d'interrompre et de prolonger ce délai.

Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée, via le portail « Télérecours citoyen » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-12-02-004

Arrêté PREF/DRCL/BAFU/2020-0088 du 2 décembre
2020

Portant habilitation n° HC 74-02-12-2020-003 de la SAS
SAD MARKETING domiciliée 23 rue de la
performance-BAT BV4-56650 - VILLENEUVE-D'ASCQ
pour l'établissement du certificat de conformité prévu à
l'article L752-23 du code de commerce



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

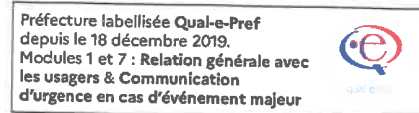
Arrêté PREF/DRCL/BAFU/2020-0088 du 2 décembre 2020

Portant habilitation n° HC 74-02-12-2020-003 de la SAS SAD MARKETING domiciliée 23 rue de la performance-BAT BV4-56650 - VILLENEUVE-D'ASCQ pour l'établissement du certificat de conformité prévu à l'article L752-23 du code de commerce

- VU le code de commerce et notamment les articles L752-23 et R752-44 à R752-44-19 ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce ;
- VU la demande d'habilitation pour l'établissement du certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce déposée en préfecture de la Haute-Savoie par la SAS SAD MARKETING;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : pref-cdac74@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/2



VU le formulaire de demande et ses pièces justificatives jointes en annexes ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie;

ARRÊTE

Article 1er: La SAS SAD MARKETING domiciliée 23 rue de la performance-BAT BV4-56650 - VILLENEUVE-D'ASCQ, dont le directeur associé est M. Gonzague HANNEBICQUE, est habilitée à établir le certificat de conformité mentionné à l'article L752-23 du code de commerce.

Article 2: Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Savoie.

Article 3: Toute modification doit être déclarée au préfet dans le mois, en vue de la mise à jour du dossier de demande d'habilitation.

Article 4: L'habilitation peut être retirée, après mise en demeure, par le préfet, si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R752-44-2 du code de commerce.

Article 5: Le numéro d'habilitation figure sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

Article 6: Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au demandeur.

Pour Le Préfet,
La secrétaire générale


Florence GOUACHE

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux près le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours gracieux formé auprès de l'autorité auteur de l'acte, avant expiration des délais du recours contentieux précité, a pour effet d'interrompre et de prolonger ce délai.

Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée, via le portail « Télérecours citoyen » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-12-02-005

Arrêté PREF/DRCL/BAFU/2020-0089 du 2 décembre
2020

Portant habilitation n° HC 74-02-12-2020-004 de la SARL
SIGMA PRISMA Consultor LDA domiciliée rue Dr José
Fransisco Teixeira Azevedo N-8800-075 CONCEICAO
TAVIRA- PORTUGAL pour l'établissement du certificat
de conformité prévu à l'article L752-23 du code de
commerce



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté PREF/DRCL/BAFU/2020-0089 du 2 décembre 2020

Portant habilitation n° HC 74-02-12-2020-004 de la SARL SIGMA PRISMA Consultant LDA domiciliée rue Dr José Francisco Teixeira Azevedo N-8800-075 CONCEICAO TAVIRA-PORTUGAL pour l'établissement du certificat de conformité prévu à l'article L752-23 du code de commerce

VU le code de commerce et notamment les articles L752-23 et R752-44 à R752-44-19 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation pour l'établissement du certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce déposée en préfecture de la Haute-Savoie par la SARL SIGMA PRISMA Consultant LDA ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : pref-cdac74@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



VU le formulaire de demande et ses pièces justificatives jointes en annexes ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie;

ARRÊTE

Article 1er: La SARL SIGMA PRISMA Consultor LDA domiciliée rue Dr José Fransisco Teixeira Azevedo N-8800-075 CONCEICAO TAVIRA- PORTUGAL dont le gérant est M. Philippe LE RAY, est habilitée à établir le certificat de conformité mentionné à l'article L752-23 du code de commerce.

Article 2: Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Savoie.

Article 3: Toute modification doit être déclarée au préfet dans le mois, en vue de la mise à jour du dossier de demande d'habilitation.

Article 4: L'habilitation peut être retirée, après mise en demeure, par le préfet, si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R752-44-2 du code de commerce.

Article 5: Le numéro d'habilitation figure sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

Article 6: Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au demandeur.

Pour Le Préfet,
La secrétaire générale


Florence GOUACHE

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux près le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours gracieux formé auprès de l'autorité auteur de l'acte, avant expiration des délais du recours contentieux précité, a pour effet d'interrompre et de prolonger ce délai.

Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée, via le portail « Télérecours citoyen » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-12-03-009

Arrêté PREF/DRCL/BAFU/2020-0090 du 3 décembre
2020

Portant habilitation n° HC 74- 03-12-2020-005 de la
SARL IMPLANT' ACTION domiciliée 31 rue de la
fonderie – 59200 TOURCOING pour l'établissement du
certificat de conformité prévu à l'article L752-23 du code
de commerce



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté PREF/DRCL/BAFU/2020-0090 du 3 décembre 2020

Portant habilitation n° HC 74- 03-12-2020-005 de la SARL IMPLANT'ACTION domiciliée 31 rue de la fonderie – 59200 TOURCOING pour l'établissement du certificat de conformité prévu à l'article L752-23 du code de commerce

VU le code de commerce et notamment les articles L752-23 et R752-44 à R752-44-19 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation pour l'établissement du certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce déposée en préfecture de la Haute-Savoie par la SARL IMPLANT'ACTION;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : pref-cdac74@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/2

Préfecture labellisée **Qual-e-Pref**
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : **Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur**



VU le formulaire de demande et ses pièces justificatives jointes en annexes ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie;

ARRÊTE

Article 1er: La SARL IMPLANT'ACTION domiciliée 31 rue de la fonderie – 59200 TOURCOING, dont le président fondateur est M. Dimitri DELANNOY est habilitée à établir le certificat de conformité mentionné à l'article L752-23 du code de commerce.

Article 2: Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Savoie.

Article 3: Toute modification doit être déclarée au préfet dans le mois, en vue de la mise à jour du dossier de demande d'habilitation.

Article 4: L'habilitation peut être retirée, après mise en demeure, par le préfet, si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R752-44-2 du code de commerce.

Article 5: Le numéro d'habilitation figure sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

Article 6: Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au demandeur.

Pour Le Préfet,
La secrétaire générale


Florence GOUACHE

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux près le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours gracieux formé auprès de l'autorité auteur de l'acte, avant expiration des délais du recours contentieux précité, a pour effet d'interrompre et de prolonger ce délai.

Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée, via le portail « Télérecours citoyen » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-12-03-010

Arrêté PREF/DRCL/BAFU/2020-0091 du 3 décembre
2020

Portant habilitation n° HC 74-03-12-2020-006 de la SARL
TR OPTIMA CONSEIL domiciliée 4 place du Beau
Verger-44120 VERTOU pour l'établissement du certificat
de conformité prévu à l'article L752-23 du code de
commerce



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté PREF/DRCL/BAFU/2020-0091 du 3 décembre 2020

Portant habilitation n° HC 74-03-12-2020-006 de la SARL TR OPTIMA CONSEIL domiciliée 4 place du Beau Verger-44120 VERTOU pour l'établissement du certificat de conformité prévu à l'article L752-23 du code de commerce

VU le code de commerce et notamment les articles L752-23 et R752-44 à R752-44-19 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation pour l'établissement du certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce déposée en préfecture de la Haute-Savoie par la SARL TR OPTIMA CONSEIL ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : pref-cdac74@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/2

Préfecture labellisée **Qual-e-Pref**
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : **Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur**



VU le formulaire de demande et ses pièces justificatives jointes en annexes ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie;

ARRÊTE

Article 1er: La SARL TR OPTIMA CONSEIL domiciliée 4 place du Beau Verger-44120 VERTOU, dont la gérante est Mme Elise TELEGA, est habilitée à établir le certificat de conformité mentionné à l'article L752-23 du code de commerce.

Article 2: Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Savoie.

Article 3: Toute modification doit être déclarée au préfet dans le mois, en vue de la mise à jour du dossier de demande d'habilitation.

Article 4: L'habilitation peut être retirée, après mise en demeure, par le préfet, si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R752-44-2 du code de commerce.

Article 5: Le numéro d'habilitation figure sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

Article 6: Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au demandeur.

Pour Le Préfet,
La secrétaire générale


Florence GOUACHE

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux près le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours gracieux formé auprès de l'autorité auteur de l'acte, avant expiration des délais du recours contentieux précité, a pour effet d'interrompre et de prolonger ce délai.

Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée, via le portail « Télérecours citoyen » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-12-03-011

Arrêté PREF/DRCL/BAFU/2020-0092 du 3 décembre
2020

Portant habilitation n° HC 74-03-12-2020-007 de la SAS
BERENICE Pour la ville et le commerce domiciliée 5 rue
Chalgrin – 75116 PARIS pour l'établissement de certificat
de conformité prévu à l'article L752-23 du code de
commerce



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté PREF/DRCL/BAFU/2020-0092 du 3 décembre 2020

Portant habilitation n° HC 74-03-12-2020-007 de la SAS BERENICE Pour la ville et le commerce domiciliée 5 rue Chalgrin – 75116 PARIS pour l'établissement de certificat de conformité prévu à l'article L752-23 du code de commerce

VU le code de commerce et notamment les articles L752-23 et R752-44 à R752-44-19 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation pour l'établissement du certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce déposée en préfecture de la Haute-Savoie par la SAS BERENICE Pour la ville et le commerce ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : pref-cdac74@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr>

1/2

Préfecture labellisée **Qual-e-Pref**
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



VU le formulaire de demande et ses pièces justificatives jointes en annexes ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie;

ARRÊTE

Article 1er: La SAS BERENICE pour la ville et le commerce domiciliée 5 rue Chalgrin - 75116 PARIS, dont le président est M. Rémy ANGELO, est habilitée à établir le certificat de conformité mentionné à l'article L752-23 du code de commerce.

Article 2: Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Savoie.

Article 3: Toute modification doit être déclarée au préfet dans le mois, en vue de la mise à jour du dossier de demande d'habilitation.

Article 4: L'habilitation peut être retirée, après mise en demeure, par le préfet, si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R752-44-2 du code de commerce.

Article 5: Le numéro d'habilitation figure sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

Article 6: Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au demandeur.

Pour Le Préfet,
La secrétaire générale


Florence GOUACHE

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux près le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours gracieux formé auprès de l'autorité auteur de l'acte, avant expiration des délais du recours contentieux précité, a pour effet d'interrompre et de prolonger ce délai.

Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée, via le portail « Télérecours citoyen » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-12-03-012

Arrêté PREF/DRCL/BAFU/2020-0093 du 3 décembre
2020

Portant habilitation n° HC 74-03-12-2020-008 de la SARL
COGEM domiciliée 6D rue Hyppolyte Mallet – 63130
ROYAT pour l'établissement de certificat de conformité
prévu à l'article L752-23 du code de commerce



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté PREF/DRCL/BAFU/2020-0093 du 3 décembre 2020

Portant habilitation n° HC 74-03-12-2020-008 de la SARL COGEM domiciliée 6D rue Hyppolyte Mallet – 63130 ROYAT pour l'établissement de certificat de conformité prévu à l'article L752-23 du code de commerce

VU le code de commerce et notamment les articles L752-23 et R752-44 à R752-44-19 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation pour l'établissement du certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce déposée en préfecture de la Haute-Savoie par la SARL COGEM ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : pref-cdac74@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/2

Préfecture labellisée **Qual-e-Pref**
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : **Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur**



VU le formulaire de demande et ses pièces justificatives jointes en annexes ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie;

ARRÊTE

Article 1er: La SARL COGEM domiciliée 6D rue Hyppolyte Mallet – 63130 ROYAT, dont le gérant est M. Jacques GAILLARD, est habilitée à établir le certificat de conformité mentionné à l'article L752-23 du code de commerce.

Article 2: Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Savoie.

Article 3: Toute modification doit être déclarée au préfet dans le mois, en vue de la mise à jour du dossier de demande d'habilitation.

Article 4: L'habilitation peut être retirée, après mise en demeure, par le préfet, si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R752-44-2 du code de commerce.

Article 5: Le numéro d'habilitation figure sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

Article 6: Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au demandeur.

Pour Le Préfet,
La secrétaire générale

Florence GOUACHE

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux près le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours gracieux formé auprès de l'autorité auteur de l'acte, avant expiration des délais du recours contentieux précité, a pour effet d'interrompre et de prolonger ce délai.

Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée, via le portail « Télérecours citoyen » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-12-03-013

Arrêté PREF/DRCL/BAFU/2020-0094 du 3 décembre
2020

Portant habilitation n° HC 74- 03 -12-2020-009 de la
société POLYGONE SAS domiciliée 16 allée de la mer
d'Iroise- 44600 SAINT-NAZAIRE pour l'établissement du
certificat de conformité prévu à l'article L752-23 du code
de commerce



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté PREF/DRCL/BAFU/2020-0094 du 3 décembre 2020

Portant habilitation n° HC 74- 03 -12-2020-009 de la société POLYGONE SAS domiciliée 16 allée de la mer d'Iroise- 44600 SAINT-NAZAIRE pour l'établissement du certificat de conformité prévu à l'article L752-23 du code de commerce

VU le code de commerce et notamment les articles L752-23 et R752-44 à R752-44-19 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation pour l'établissement du certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce déposée en préfecture de Haute-Savoie par la société POLYGONE SAS ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : pref-cdac74@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/2

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



VU le formulaire de demande et ses pièces justificatives jointes en annexes ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie;

ARRÊTE

Article 1er: La société POLYGONE SAS domiciliée 16 allée de la mer d'Iroise – 44600 SAINT-NAZAIRE, dont le directeur général associé est M. Aymeric BOURDEAUT, est habilitée à établir le certificat de conformité mentionné à l'article L752-23 du code de commerce.

Article 2: Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Savoie.

Article 3: Toute modification doit être déclarée au préfet dans le mois, en vue de la mise à jour du dossier de demande d'habilitation.

Article 4: L'habilitation peut être retirée, après mise en demeure, par le préfet, si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R752-44-2 du code de commerce.

Article 5: Le numéro d'habilitation figure sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

Article 6: Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au demandeur.

Pour Le Préfet,
La secrétaire générale


Florence GOUACHE

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux près le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours gracieux formé auprès de l'autorité auteur de l'acte, avant expiration des délais du recours contentieux précité, a pour effet d'interrompre et de prolonger ce délai.

Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée, via le portail « Télérecours citoyen » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-12-08-002

arrêté préfectoral n°PREF DRCL BCLB 2020-0042 du 8
décembre 2020 approuvant la modification des statuts de la
communauté de communes du Haut Chablais.

*arrêté préfectoral N°PREF DRCL BCLB 2020-0042 du 8 décembre 2020 approuvant la
modification des statuts de la communauté de communes du Haut Chablais*



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

Le préfet de la Haute-Savoie

le **08 DEC. 2020**

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF DRCL BCLB-2020-00 42

approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Haut-Chablais,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-5 à L 5211-20;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ,
- VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°94-2453 du 22 décembre 1994 portant création de la communauté de communes de la vallée d'Aulps, modifié;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/4

Préfecture labellisée **Qual-e-Pref**
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : **Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur**



- VU l'arrêté préfectoral n°2013112-0003 du 22 avril 2013 portant extension du périmètre de la communauté de communes du Haut-Chablais au 1^{er} janvier 2014;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Haut-Chablais en date du 8 septembre 2020 proposant la modification des statuts ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :
- | | |
|----------------------|------------------------------|
| ▪ LA BAUME | 15 octobre 2020 |
| ▪ BELLEVAUX | 7 septembre 2020 |
| ▪ LE BIOT | 22 octobre 2020 |
| ▪ LA CÔTE D'ARBROZ | 9 novembre 2020 |
| ▪ ESSERT ROMAND | 5 octobre 2020 |
| ▪ LA FORCLAZ | 9 octobre 2020 |
| ▪ LES GETS | 26 octobre 2020 |
| ▪ LULLIN | 15 octobre 2020 |
| ▪ MONTRIOND | 7 octobre 2020 |
| ▪ MORZINE | 1 ^{er} octobre 2020 |
| ▪ REYVROZ | 9 octobre 2020 |
| ▪ SAINT JEAN D'AULPS | 7 décembre 2020 |
| ▪ SEYTROUX | 18 septembre 2020 |
| ▪ VAILLY | 27 octobre 2020 |
| ▪ LA VERNAZ | 8 octobre 2020 |
- approuvant la modification statutaire proposée;

CONSIDERANT en conséquence que les conditions de majorités énoncées à l'article L 5211-5-II du CGCT sont remplies ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie ;

A R R Ê T E

Article 1: Est approuvée, à la date du présent arrêté, la modification des statuts de la communauté de communes du Haut-Chablais telle que proposée par la délibération du conseil communautaire du 8 septembre 2020, annexée au présent arrêté.

Article 2 : La compétence 2.2 de l'article 7 des statuts de la CCHC est désormais *complétée* des dispositions suivantes :

« 2.2 – Création , aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire *y compris la gestion et l'entretien du réseau d'éclairage public interne à ces ZAE* ».

Article 3: Est ajoutée, au groupe de compétences supplémentaires actuellement mentionnées « autres compétences » au sein de l'article 7 des statuts de la ,CCHC, la mention suivante :

« **Compétence n°22 : Participation financière à la permanence des soins assurés au sein de l'hôpital Georges PIANTA .** »

Article 4: Le reste des statuts demeure inchangé. Les statuts modifiés restent annexés au présent arrêté

Article 5:

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,
- Monsieur le président de la communauté de communes ,
- Mmes et MM. les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet,
la secrétaire générale,



Florence GOUACHE

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-11-20-002

Arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2020-0043 du 20
novembre 2020 portant dénomination de commune
touristique -SEVRIER

*Arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2020-0043 du 20 novembre 2020 portant dénomination
de commune touristique -SEVRIER*



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

Le préfet de la Haute-Savoie

le **20 NOV. 2020**

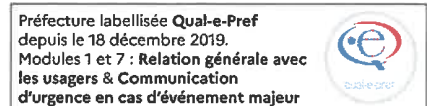
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BCLB-2020-0043 du 20 NOV. 2020
portant dénomination de commune touristique
Commune de SEVRIER

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2334-7 et R2151-1 ;
- VU** le Code du Tourisme, notamment ses articles L133-11, L133-12, R 133-32 et suivants ;
- VU** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU** le décret n°2020-484 du 27 avril 2020 relatif au classement des communes en station de tourisme;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, modifié;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-DCI-BCAR-2019-0242 du 28 juin 2019 portant classement de l'office de tourisme du lac d'Annecy en catégorie I ;
- VU** la délibération du conseil municipal de SEVRIER du 29 juin 2020 sollicitant pour la commune de SEVRIER la dénomination de commune touristique ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/2



VU le dossier de demande de classement transmis par la commune en date du 23 octobre 2020;

CONSIDERANT que la commune de SEVRIER remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1er : La commune de SEVRIER est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Madame la le Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Savoie,
M. le Maire de SEVRIER,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée à M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La secrétaire générale,



Florence GOUACHE

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2020-12-04-004

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2020-0119 /
DIRECCTE UD74 / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne DESEILLE Marc
N°SAP813120615 Mutations économiques / Services à la
personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne DESEILLE MARC SAP813120615



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale de la Haute-Savoie

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP813120615
N°2020-0119**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 8 octobre 2020 par Monsieur Marc DESEILLE en qualité de Dirigeant, pour l'organisme DESEILLE Marc dont l'établissement principal est situé 6 Rue de la Gare 74000 ANNECY et enregistré sous le N° SAP813120615 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy, le 4 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Départementale de Haute-
Savoie,
Le Directeur Adjoint,

Georges PEREZ

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

BP 9001 – 74990 ANNECY Cedex 9
48, avenue de la République – 74960 CRAN-GEVRIER
☎ 04 50 88 28 00 – Télécopie 04 50 88 28 96
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2020-12-04-005

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2020-0120 /
~~Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne MAILLARD Elise~~
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la
N°SAP891050676
personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne MAILLARD ELISE
SAP891050676



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale de la Haute-Savoie

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP891050676
N°2020-0120**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 23 novembre 2020 par Madame Elise MAILLARD en qualité de Dirigeante, pour l'organisme MAILLARD Elise dont l'établissement principal est situé 26 route de Gravin 74300 MAGLAND et enregistré sous le N° SAP891050676 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANNECY, le 4 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Départementale de Haute-
Savoie,
Le Directeur Adjoint,

Georges PEREZ

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

BP 9001 – 74990 ANNECY Cedex 9
48, avenue de la République – 74960 CRAN-GEVRIER
☎ 04 50 88 28 00 – Télécopie 04 50 88 28 96
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2020-12-07-007

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2020-0121 /
DIRECCTE UD74 / *Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne ANDRIEU Mickael*
N°SAP888104890 Mutations économiques / Services à la
personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne ANDRIEU MICKAEL
SAP888104890



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale de la Haute-Savoie

Service Mutations Economiques

Affaire suivie par : Nathalie CARÈME
Téléphone : 04 50 88 28.47
Courriel : ara-ud74.sap@direccte.gouv.fr

LR /AR : 1A 166 844 6337 6

Annecy, le 7 décembre 2020

Objet : Refus d'enregistrement de la déclaration de services à la personne

La directrice régionale adjointe de la
DIRECCTE Auvergne Rhône-Alpes,
Responsable de l'UD de Haute-Savoie

à

Monsieur BENAHMED Redouane
45 Rue des Châtaigniers
74500 PUBLIER

Monsieur,

Je vous informe que votre demande d'enregistrement de déclaration de votre entreprise en date du 1^{er} septembre 2020 dans le secteur des activités de services à la personne est rejetée.

En effet, il semblerait que vous ne respectiez pas la condition d'activité exclusive dans le secteur des services à la personne prévue à l'article L.7232-1-1 du code du travail. Bien que vous ayez certifié respecter cette condition lors de votre demande en ligne, un courrier en recommandé avec avis de réception vous a été envoyé le 15 septembre 2020 pour vous demander des précisions.

A ce jour, je n'ai reçu aucune réponse de votre part.

Je vous rappelle que le service à la personne est une activité exclusive consacrée uniquement à une ou plusieurs activités énumérées de manière limitative à l'article D.7231-1 du code du travail.

Ces activités doivent être exercées au profit de particuliers, à leur domicile et uniquement à leur domicile ou pour certaines activités de livraison ou d'aides aux déplacements, à partir ou à destination du domicile ou dans son environnement immédiat.

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut

BP 9001 – 74990 ANNECY Cedex 9
48, avenue de la République – 74960 CRAN-GEVRIER
☎ 04 50 88 28 00 – Télécopie 04 50 88 28 96
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Je reste à votre entière disposition pour répondre à vos éventuelles questions et vous apporter toutes les informations utiles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/La Directrice Régionale Adjointe,
Le Directeur Adjoint,



Georges PEREZ

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2020-12-08-004

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2020-0122 /

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne COSSON Tiphaine-Laure
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la
N°SAP888104890

personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne COSSON TIPHAINÉ-LAURE

SAP390416691

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP390416691
N°2020-0122**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 19 octobre 2020 par Mademoiselle Tiphaine-Laure COSSON en qualité de Dirigeante, pour l'organisme COSSON Tiphaine-Laure dont l'établissement principal est situé 2 Place de Crête 74200 THONON LES BAINS et enregistré sous le N° SAP390416691 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy, le 8 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Départementale de Haute-
Savoie,
Le Directeur Adjoint,


Georges PEREZ

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2020-12-08-005

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2020-0123 /
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne DUVAL Marie-Astrid
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la
N°SAP888564283
personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne DUVAL MARIE-ASTRID
SAP888564283



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale de la Haute-Savoie

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP888564283
N°2020-0123**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 24 octobre 2020 par Madame Marie-Astrid Duval en qualité de Dirigeante, pour l'organisme DUVAL Marie-Astrid dont l'établissement principal est situé 288 avenue de Forchex appartement 7 74500 NEUVECELLE et enregistré sous le N° SAP888564283 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

BP 9001 – 74990 ANNECY Cedex 9
48, avenue de la République – 74960 CRAN-GEVRIER
☎ 04 50 88 28 00 – Télécopie 04 50 88 28 96
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy, le 8 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Départementale de Haute-
Savoie,
Le Directeur Adjoint,



Georges PEREZ

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2020-10-20-006

2020-12-0107 ARS 74DGF 2020ANPAA74

Dotation Globale financières CSAPA ANPAA 74

Arrêté n° 2020-12-0107

Portant détermination de la dotation globale de financement 2020 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) – 80 route des Creuses - CRAN GEVRIER -74000 ANNECY géré par l'association Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA)- 20 rue Saint Fiacre 75002 PARIS – ANPAA 74 – 80 route des Creuses - CRAN GEVRIER – 74000 ANNECY

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/5C/2020/54 du 27 mars 2020 relative à l'assouplissement des dispositions réglementaires, notamment budgétaires et comptables, applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux issu de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU ,l'arrêté n° 2010/355 en date du 28 mai 2010 relatif à l'autorisation de transformation du centre de cure ambulatoire en alcoologie en centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, CSAPA ambulatoire spécialisé alcool sur deux sites : Annecy et Annemasse et CSAPA généraliste sur deux sites : Thonon et Cluses ;

Vu l'arrêté n° 2012-894 de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes du 20 avril 2012 portant prolongation de la durée d'autorisation du CSAPA géré par l'association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) dont la première autorisation de trois ans court à partir de fin 2010 et pour lesquels un arrêté de prolongation d'autorisation a été pris ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2020 transmises par l'association ANPAA 74 ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA ANPAA74 géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (N° FINESS EJ : 75 071 340 6, N° FINESS ET : 74 078 473 1) sont autorisées comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 576 €	1 144 463 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	942 961€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	128 926 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 132 405 €	1 144 463 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12 058 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du CSAPA ANPAA74 géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (N° FINESS EJ : 75 071 340 6, N° FINESS ET : 74 078 473 1) est fixée à **1 132 405 euros**.

La dotation globale de financement comprend :

- des crédits non reconductibles au titre de la prime COVID pour un montant de 23 400 euros. Cette prime à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.
- des crédits non reconductibles hors prime COVID pour un montant de 3 704 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2021, la dotation provisoire du CSAPA ANPAA74 géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (N° FINESS EJ : 75 071 340 6, N° FINESS ET : 74 078 473 1) à verser au titre de l'exercice 2021 est fixée à **1 105 301 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de Haute-Savoie

Fait à Annecy, le 20 octobre 2020

Pour le directeur général, et par délégation,
L'ingénieur du génie sanitaire, Responsable du Pôle Santé Publique

Florence CHEMIN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2020-10-20-007

2020-12-0108 ARS 74 DGF 2020 GAIA LHSS

Dotation Globale financière -LHSS - Association GAIA

Arrêté n° 2020-12-0108

Portant détermination de la dotation globale de financement 2020 du **service Lits halte Soins Santé 5 avenue de CRAN 74000 ANNECY** géré par l'association GAIA, 6 rue du Forum 74000 ANNECY

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/5C/2020/54 du 27 mars 2020 relative à l'assouplissement des dispositions réglementaires, notamment budgétaires et comptables, applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux issu de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu, l'arrêté ARS n° 2010/1355 en date 28 juillet 2010 relatif au transfert d'autorisation de l'association ALPI au profit de l'association GAIA relatif aux 3 places du service lits halte soins santé ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne- Rhône-Alpes n° 2018-4195 du 6 juillet 2018 portant autorisation d'extension de capacité de 2 lits pour le dispositif "lits halte soins santé" à Annecy portant ainsi la capacité autorisée à 6 places ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif "Lits Halte Soins Santé" Annecy – géré par l'association GAIA, 6 rue du Forum 74000 ANNECY (N° FINESS : EJ : 74 001 344 6 - ET : 74 001 184 6) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 230€	257 168 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	126 420 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	45 518 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	257 168 €	257 168 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du dispositif "Lits Halte Soins Santé" Annecy – géré par l'association GAIA, 6 rue du Forum 74000 ANNECY (N° FINESS : EJ : 74 001 344 6 - ET : 74 001 184 6) est fixée à **257 168 euros**.

La dotation globale de financement comprend :

- des crédits non reconductibles au titre de la prime COVID pour un montant de 1 500 euros. Cette prime à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.
- des crédits non reconductibles hors prime COVID pour un montant de 2 218 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2021, la dotation provisoire du fonctionnement du dispositif "Lits Halte Soins Santé" Annecy – géré par l'association GAIA, 6 rue du Forum 74000 ANNECY (N° FINESS : EJ : 74 001 344 6 - ET : 74 001 184 6) à verser au titre de l'exercice 2021 est fixée à **253 451 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 20 octobre 2020

Pour le directeur général, et par délégation,
L'ingénieur du génie sanitaire, Responsable du Pôle Santé Publique

Florence CHEMIN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2020-10-22-006

2020-12-0109 ARS 74 DGF 2020 FAMILLES ACCUEIL

Dotation Globale financière Service familles d'accueil association APRETO

Arrêté n° 2020-12-0109

Portant détermination de la dotation globale de financement 2020 du service Familles d'accueil – 61 rue du Château Rouge - 74100 ANNEMASSE géré par l'association APRETO, 61 rue du Château Rouge - 74100 ANNEMASSE

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/5C/2020/54 du 27 mars 2020 relative à l'assouplissement des dispositions réglementaires, notamment budgétaires et comptables, applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux issu de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2010-354 du 28 mai 2010 portant autorisation de fonctionnement pour une durée de trois ans à compter du 28 mai 2010 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie APRETO, géré par l'association APRETO ;

Vu l'arrêté n° 2012-1404 du directeur de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes du 20 avril 2012 portant prolongation de la durée d'autorisation du LE SERVICE FAMILLES D'ACCUEIL géré par l'association APRETO

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

dont la première autorisation de trois ans court à partir de fin 2010 et pour lesquels un arrêté de prolongation d'autorisation a été pris ;

Vu l'arrêté n° 2018-151 du directeur de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes en date du 28 février 2018 portant modification d'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) APRETO géré par l'association APRETO à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2020 transmises par l'association APRETO;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Service Familles d'Accueil géré par l'association APRETO (N° FINESS 74 000 216 7) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 422€	190 651€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	109 556 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	24 673 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	164 721€	190 651 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	22 930€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du Service Familles d'Accueil géré par l'association APRETO est fixée à **164 721 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2021, la dotation provisoire du Service Familles d'Accueil géré par l'association APRETO à verser au titre de l'exercice 2021 est fixée à **164 721 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 22 octobre 2020

Pour le directeur général, et par délégation,
L'ingénieur du génie sanitaire, Responsable du Pôle Santé Publique

Florence CHEMIN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2020-10-22-007

2020-12-0110 ARS 74 DGF 2020 CAARUD APRETO

Dotation Globale financière -CAARUD, association APRETO

Arrêté n° 2020-12-0110

Portant fixation de la dotation globale de financement 2020 du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD)– 61 rue du Château Rouge - 74100 ANNEMASSE géré par l'association APRETO, 61 rue du Château Rouge - 74100 ANNEMASSE

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/5C/2020/54 du 27 mars 2020 relative à l'assouplissement des dispositions réglementaires, notamment budgétaires et comptables, applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux issu de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet de la Haute-Savoie n° 503 en date du 20 octobre 2006 portant autorisation de fonctionnement pour une durée de trois ans du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) géré par l'association APRETO ;

Vu l'arrêté n° 2012-1404 de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes du 8 juin 2012 portant prolongation de la durée d'autorisation du CAARUD géré par l'association APRETO dont la première autorisation de trois ans court à partir de fin 2009 et pour lesquels un arrêté de prolongation d'autorisation a été pris ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2020 transmises par l'association APRETO ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CAARUD géré par l'association APRETO N° FINESS : 740011382 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 671€	268 871 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	184 700 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	37 500 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	213 241€	268 871 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	35 500€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	20 130€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du CAARUD géré par l'association APRETO est fixée à **213 241 euros**.

La dotation globale de financement comprend :

- des crédits non reconductibles au titre de la prime COVID pour un montant de **1 500 euros**. Cette prime à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.
- des crédits non reconductibles hors prime COVID pour un montant de **6 753 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2021, la dotation provisoire du CAARUD géré par l'association APRETO à verser au titre de l'exercice 2021 est fixée à **204 988 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 22 octobre 2020

Pour le directeur général, et par délégation,
L'ingénieur du génie sanitaire, Responsable du Pôle Santé Publique

Florence CHEMIN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2020-10-22-008

2020-12-0111 ARS 74 DGF 2020CSAPAPRETO

Dotation Globale financière CSAPA association APRETO

Arrêté n° 2020-12-0111

Portant fixation de la dotation globale de financement 2020 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) – 61 rue du Château Rouge - 74100 ANNEMASSE géré par l'association APRETO, 61 rue du Château Rouge - 74100 ANNEMASSE

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/5C/2020/54 du 27 mars 2020 relative à l'assouplissement des dispositions réglementaires, notamment budgétaires et comptables, applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux issu de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2010-354 du 28 mai 2010 portant autorisation de fonctionnement pour une durée de trois ans à compter du 28 mai 2010 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie APRETO, géré par l'association APRETO ;

Vu l'arrêté n° 2012-1404 du directeur de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes du 20 avril 2012 portant prolongation de la durée d'autorisation du CSAPA géré par l'association APRETO dont la première autorisation de trois ans court à partir de fin 2010 et pour lesquels un arrêté de prolongation d'autorisation a été pris ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté n° 2018-151 du directeur de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes en date du 28 février 2018 portant modification d'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) APRETO géré par l'association APRETO à compter du 1^{er} janvier 2018

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2020 transmises par l'association APRETO ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA géré par l'association APRETO (N° FINESS 74 000 216 7) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	208 680 €	1 303 228€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	903 030 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	191 518 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 176 234 €	1 303 228 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	82 994 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	44 000 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du CSAPA géré par l'association APRETO est fixée à **1 176 234 euros**.

La dotation globale de financement comprend :

- des crédits non reconductibles au titre de la prime COVID pour un montant de **27 367 euros**. Cette prime à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.
- des crédits non reconductibles hors prime COVID pour un montant de **8 612 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2021, la dotation provisoire du CSAPA géré par l'association APRETO à verser au titre de l'exercice 2021 est fixée à **1 140 255 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 22 octobre 2020

Pour le directeur général, et par délégation,
L'ingénieur du génie sanitaire, Responsable du Pôle Santé Publique

Florence CHEMIN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2020-10-20-008

2020-12-0112 ARS 74 DGF 2020 OPPELIA THYLAC
CTR

Dotation globale financière Centre thérapeutique résidentiel Le Thianty association OPPELIA

Portant détermination de la dotation globale de financement 2020 du Centre Thérapeutique Résidentiel « Le Thianty » Château Folliet 74290 ALEX géré par l'association OPPELIA, 60 rue du Rendez-vous , 75012 PARIS - OPPELIA THYLAC 8 bis avenue de Cran 74000 ANNECY

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/5C/2020/54 du 27 mars 2020 relative à l'assouplissement des dispositions réglementaires, notamment budgétaires et comptables, applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux issu de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU, l'arrêté n° 2009/356 en date du 19 octobre 2009 relatif à l'autorisation de transformation d'un centre de soins spécialisés pour toxicomanes (CSST) en centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, CSAPA avec hébergement;

Vu l'arrêté n° 2012-891 de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes du 20 avril 2012 portant prolongation

de la durée d'autorisation du CSAPA géré par l'association OPPELIA dont la première autorisation de trois ans court à partir de fin 2009 et pour lesquels un arrêté de prolongation d'autorisation a été pris ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2020 transmises par l'association OPPELIA-THYLAC ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du **Centre Thérapeutique Résidentiel « Le Thianty » Château Folliet 74290 ALEX** géré par l'association OPPELIA-THYLAC : N° FINESS 74 000 219 1 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	82 079 €	703 136 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	524 508 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	96 549 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	669 821 €	703 136€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	33 315€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du **Centre Thérapeutique Résidentiel « Le Thianty » Château Folliet 74290 ALEX** géré par l'association OPPELIA-THYLAC est fixée à **669 821 euros**.

La dotation globale de financement comprend :

- des crédits non reconductibles au titre de la prime COVID pour un montant de 15 000 euros. Cette prime à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.
- des crédits non reconductibles hors prime COVID pour un montant de 9 573 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2021, la dotation provisoire du **Centre Thérapeutique Résidentiel « Le Thianty » Château Folliet 74290 ALEX** géré par l'association OPPELIA-THYLAC à verser au titre de l'exercice 2021 est fixée à **645 248 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 20 octobre 2020

Pour le directeur général, et par délégation,
L'ingénieur du génie sanitaire, Responsable du Pôle Santé Publique

Florence CHEMIN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2020-10-20-009

2020-12-0113 ARS ARA DGF 2020 OPPELIA CSAPA

Dotation Globale financière - CSAPA Le Lac d'Argent - Association OPPELIA THYLAC

Portant détermination de la dotation globale de financement 2020 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), généraliste, 64 Chemin des Fins Nord 74000 ANNECY géré par l'association OPPELIA, 60 rue du rendez-vous, 75012 PARIS - OPPELIA-THYLAC 8, bis avenue de CRAN 74000 ANNECY.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/5C/2020/54 du 27 mars 2020 relative à l'assouplissement des dispositions réglementaires, notamment budgétaires et comptables, applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux issu de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU, l'arrêté n° 2010/353 en date du 28 mai 2010 relatif à l'autorisation de transformation du centre de soins spécialisés pour toxicomanes (CSST) en centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, CSAPA

Vu l'arrêté n° 2012-892 de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes du 20 avril 2012 portant prolongation de la durée d'autorisation du CSAPA géré par l'association Le Lac d'Argent dont la première autorisation de trois ans court à partir de fin 2010 et pour lesquels un arrêté de prolongation d'autorisation a été pris ;

Vu l'arrêté 2017-5625 du directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant transfert de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA), situé 64 chemins des Fins Nord 74000 ANNECY, de l'association Le Lac d' Argent, sise 64 chemin des Fins Nord - 74000 ANNECY, à l'association OPPELIA dont le siège social est situé 20 avenue Daumesnil - 75012 PARIS, à compter du 1er janvier 2017 ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2020 transmises par l'association OPPELIA – THYLAC ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA « Lac d'Argent (N° FINESS 74 000 222 5) géré par l'association OPPELIA- THYLAC sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	96 785 €	954 688 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	649 714€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	208 189 €	
	Dont déficits de l'exercice N-1 et 2	88 755€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	903 115 €	954 688 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	47 594€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 979 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du CSAPA « Lac d'Argent (N° FINESS 74 000 222 5) géré par l'association OPPELIA- THYLAC est fixée à **903 115 euros**.

La dotation globale de financement comprend :

- des crédits non reconductibles au titre de la prime COVID pour un montant de 21 000 euros. Cette prime à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.
- des crédits non reconductibles hors prime COVID pour un montant de 126 905 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2021, la dotation provisoire du CSAPA « Lac d'Argent (N° FINESS 74 000 222 5) géré par l'association OPPELIA- THYLAC à verser au titre de l'exercice 2021 est fixée à **755 210 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 20 octobre 2020

Pour le directeur général, et par délégation,
L'ingénieur du génie sanitaire, Responsable du Pôle Santé Publique

Florence CHEMIN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2020-10-20-010

2020-12-0114 ARS 74 DGF 2020 OPPELIA THYLAC
EM CAARUD

Dotation Globale Financière - Equipe mobile CAARUD - Association OPPELIA THYLAC

Arrêté n° 2020-12-0114

Portant détermination de la dotation globale de financement 2020 de l'équipe mobile de centre d'accueil, d'accompagnement et de réduction des risques pour les usages de drogues (CAARUD) gérée par l'association OPPELIA, 60 rue du rendez-vous, 75012, OPPELIA THYLAC 8 bis avenue de Cran 74000 ANNECY

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/5C/2020/54 du 27 mars 2020 relative à l'assouplissement des dispositions réglementaires, notamment budgétaires et comptables, applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux issu de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU, l'arrêté n° 2016-3625 en date du 23 août 2016 portant autorisation de création d'une équipe mobile de CAARUD (centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues) en Haute-Savoie gérée par l'association Le Lac d'Argent.

Vu l'arrêté n° 2017-5626 du directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant transfert de l'autorisation de fonctionnement du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD), situé 64 chemin des Fins Nord - 74000 ANNECY, de l'association Le Lac d'Argent, sise 64 chemin des Fins Nord - 74000 ANNECY, à l'association OPPELIA dont le siège social est situé 20 avenue Daumesnil - 75012 PARIS, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2020 transmises par l'association OPPELIA-THYLAC ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement de l'équipe mobile de centre d'accueil, d'accompagnement et de réduction des risques pour les usages de drogues (CAARUD) (N° FINESS 74 001 588 8) gérée par OPPELIA -THYLAC sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 611€	123 126 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	62 515 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	12 000 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	118 311 €	123 126 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 780 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	35€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du de l'équipe mobile de centre d'accueil, d'accompagnement et de réduction des risques pour les usages de drogues (CAARUD) (N° FINESS 74 001 588 8) gérée par OPPELIA -THYLAC est fixée à **118 311 euros**.

La dotation globale de financement comprend :

- des crédits non reconductibles au titre de la prime COVID pour un montant de 6 000 euros. Cette prime à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.
- des crédits non reconductibles hors prime COVID pour un montant de 7 752 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2021, la dotation provisoire de l'équipe mobile de centre d'accueil, d'accompagnement et de réduction des risques pour les usages de drogues (CAARUD) (N° FINESS 74 001 588 8) gérée par OPPELIA -THYLAC à verser au titre de l'exercice 2021 est fixée à **104 559 euros**.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 20 octobre 2020

Pour le directeur général, et par délégation,
L'ingénieur du génie sanitaire, Responsable du Pôle Santé Publique

Florence CHEMIN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2020-10-20-011

2020-12-0115 ARS 74 DGF 2020 OPPELIA THYLAC
ACT

*Dotation globale financière - Service appartements de coordination thérapeutique (ACT) -
Association OPPELIA THYLAC*

Arrêté n° 2020-12-0115

Portant modification de la dotation globale de financement 2020 du dispositif « Appartements de Coordination Thérapeutique » Etablissement THYLAC – 8 bis avenue de Cran 74000 ANNECY géré par l'association OPPELIA, 60 rue du rendez-vous, 75012 PARIS - OPPELIA THYLAC 8 bis avenue de Cran 74000 ANNECY

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/5C/2020/54 du 27 mars 2020 relative à l'assouplissement des dispositions réglementaires, notamment budgétaires et comptables, applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux issu de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2020-12-001 en date 31 janvier 2020 portant autorisation d'extension de trois places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) dans le département de Haute-Savoie gérés par l'association OPPELIA, 20 Avenue Daumesnil, 75012 PARIS- Service d'appartements de coordination thérapeutique de l'établissement Le Thianty, 8 bis avenue de CRAN 74000 ANNECY.

Vu l'arrêté n° 2020-12-0008 portant fixation de la dotation globale de financement 2020 du dispositif

« Appartements de Coordination Thérapeutique » Etablissement THYLAC en date du 18 février 2020

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 et 2020 transmises par l'association OPPELIA-THYLAC ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif « appartements de coordination thérapeutique » de l'établissement THYLAC, 8 bis avenue de CRAN 74000 ANNECY géré par l'association OPPELIA -THYLAC: N° FINESS 74 001 049 1 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	92 761€	713 630 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	430 353 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	190 516 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	671 328 €	713 630 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 263€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	36 039 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du dispositif « appartements de coordination thérapeutique » de l'établissement THYLAC, 8 bis avenue de CRAN 74000 ANNECY géré par l'association OPPELIA -THYLAC est fixée à **671 328 euros**.

La dotation globale de financement comprend :

- des crédits non reconductibles au titre de la prime COVID pour un montant de 13 500 euros. Cette prime à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.
- des crédits non reconductibles hors prime COVID pour un montant de 12 601 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2021, la dotation provisoire du dispositif « appartements de coordination thérapeutique » de l'établissement THYLAC, 8 bis avenue de CRAN 74000 ANNECY géré par l'association OPPELIA –THYLAC à verser au titre de l'exercice 2021 est fixée à **653 484 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 20 octobre 2020

Pour le directeur général, Et par délégation,
L'ingénieur du génie sanitaire, Responsable du Pôle Santé Publique

Florence CHEMIN